Generali Bike

ASSURANCE MOTO

Dispositions Générales

RÉFÉRENCE GB/AM/0201 ZE

Votre contrat d'assurance MOTO se compose :

- des Dispositions Particulières ci-jointes,
- des présentes Dispositions Générales.

Il est régi par le Code des Assurances français.
L'assureur des garanties d'assurance est L'Équité, sous la marque Generali Bike.

Generali Bike – 2-8 rue Luigi Cherubini 93200 Saint-Denis – SIRET 572 084 697 00075 – est une marque du groupe Generali succédant à Generali Belgium (France) et établissement secondaire de L'Equité, Société anonyme au capital de 69 213 760 euros - Entreprise régie par le Code des assurances - 572 084 697 RCS PARIS
Siège Social : 2 rue Pillet-Will 75009 Paris
N° d'identifiant unique ADEME FR232327_03PBRV
Société appartenant au Groupe Generali immatriculé sur le registre italien des groupes d'assurances sous le numéro 026.

L'assureur de la garantie Protection Juridique est L'Équité.

L'Equité, Société anonyme au capital de 69 213 760 euros - Entreprise régie par le Code des assurances - 572 084 697 RCS PARIS
Siège Social : 2 rue Pillet-Will 75009 Paris
N° d'identifiant unique ADEME FR232327_03PBRV
Société appartenant au Groupe Generali immatriculé sur le registre italien des groupes d'assurances sous le numéro 026.

DISPOSITIONS GENERALES

SOMMAIRE

	ARTICLE	PAGE
TITRE I : OBJET ET ETENDUE DE L'ASSURANCE		
Enumération des garanties pouvant être accordées	***1***	***2***
Etendue territoriale	***2***	***2***
Définitions contractuelles	***3***	***3***
TITRE II : EXPOSE DES GARANTIES		
Garantie de la responsabilité civile (Risque A)	***4***	***5***
Garantie des dommages subis par le véhicule assuré	***5***	***6***
1- Dommages Tous Accidents (avec ou sans collision) (Risque B)		***6***
2- Dommages - Collision (Risque C)		***6***
3- Vol (Risque E)		***7***
4- Incendie - Explosion - Tempête (Risque F)		***7***
5- Garanties annexes (catastrophes naturelles et technologiques, attentats)		***7***
6- Garanties complémentaires		***8***
Défense Pénale et Recours suite à un accident (Risque G)	***6***	***9***
Protection Juridique (Risque H)	***7***	***11***
Garantie du Casque, des Gants et du Gilet Airbag (Risque I)	***8***	***17***
TITRE III : EXCLUSIONS		
Exclusions s'appliquant à la garantie de la responsabilité civile	***9***	***17***
Exclusions s'appliquant aux garanties autres que celle de la responsabilité civile	***10***	***19***
TITRE IV : FORMATION ET DUREE DU CONTRAT		
Date d'effet	***11***	***21***
Durée du contrat - Tacite reconduction	***12***	***21***
Résiliation du contrat	***13***	***21***
Démarchage en Assurances	***14***	***23***
Transfert de propriété du véhicule assuré	***15***	***23***
Suspension des effets du contrat	***16***	***23***
Clause de réduction-majoration (Art. A121-1 du Code des Assurances)	***17***	***24***
TITRE V : OBLIGATIONS DU SOUSCRIPTEUR		
Déclarations concernant le risque et ses modifications	***18***	***26***
Paiements des primes	***19***	***27***
Obligations en cas de sinistre	***20***	***28***
Sauvegarde des droits de la Compagnie - Subrogation	***21***	***29***
TITRE VI : OBLIGATIONS DE LA COMPAGNIE		
Montant de la garantie	***22***	***29***
Procédure et expertise contradictoire	***23***	***31***
Délais de règlement	***24***	***31***
TITRE VII : DISPOSITIONS DIVERSES		
Loi applicable - Tribunaux compétents - Langue utilisée	***25***	***32***
Prescription	***26***	***32***
Information sur la protection des données personnelles	***27***	***33***
Examen des réclamations et procédure de médiation	***28***	***36***
Autorité de Contrôle	***29***	***37***
Agira	***30***	***37***
Intégralité du contrat	***31***	***37***
Opposition au démarchage téléphonique	***32***	***37***
TITRE VIII : INDIVIDUELLE PILOTE (INDIVIDUELLE ACCIDENT) (RISQUE J)		
1- Définition		***38***
2- Objet de l'assurance		***38***
3- Garanties		***38***
4- Exclusions		***39***
5- Formalités à remplir en cas de sinistre		***39***
6- Règlement des indemnités		***39***
TITRE IX : OPTION PLUS (ACCESS PACK / PACK PREMIUM) (RISQUE K)		
Objet et étendue de la garantie		***40***
Exclusions		***40***

TITRE I - OBJET ET ETENDUE DE L'ASSURANCE

ARTICLE 1 - ENUMERATION DES GARANTIES POUVANT ETRE ACCORDEES

• Responsabilité Civile		RISQUE A
• Dommages subis par le véhicule assuré y compris Attentats et Catastrophes Naturelles	Dommages Accidents (avec ou sans collision)	RISQUE B
	Dommages - Collision	RISQUE C
	Vol	RISQUE E
	Incendie - Explosion - Tempête	RISQUE F
• Défense Pénale et Recours suite à accident		RISQUE G
• Protection Juridique		RISQUE H
• Garantie du Casque des Gants et du Gilet Airbag		RISQUE I
• Individuelle Pilote (Individuelle Accident)		RISQUE J
• Option Plus (Access Pack / Pack Premium)		RISQUE K

Parmi ces garanties, seules sont accordées par le présent contrat, celles qui sont mentionnées comme telles aux Dispositions Particulières.

ARTICLE 2 - ETENDUE TERRITORIALE

Les garanties du présent contrat s'appliquent aux sinistres survenant en FRANCE (y compris DROM-COM) et dans les autres pays qui figurent sur la carte internationale d'assurance automobile. Notre garantie s'exerce également dans les territoires et principautés ci-après : Andorre, Gibraltar, Iles Anglo-normandes, Iles Féroé, Ile de Man, Liechtenstein, Monaco, Saint-Marin, Saint-Siège (Vatican).
La garantie Responsabilité Civile s'exerce dans ces pays pour la durée de la carte internationale d'assurance. Les garanties autres que la garantie Responsabilité Civile ne s'exercent dans ces pays que pour des séjours d'une durée n'excédant pas trois mois consécutifs.

Sont exclus de la garantie, les pays dont les «lettres indicatives» sont rayées sur votre carte internationale d'assurance.

La garantie légale «attentats, actes de terrorisme» s'applique uniquement aux dommages subis en France métropolitaine ainsi que dans les Départements et Régions d'Outre-Mer et les Collectivités d'Outre-Mer (DROM-COM).
La garantie légale «actes de sabotage, des émeutes et des mouvements populaires» s'exerce uniquement si le dommage survient en France métropolitaine ainsi que dans les Départements et Régions d'Outre-Mer et les Collectivités d'Outre-Mer (DROM-COM).
La garantie des dommages résultant de catastrophes naturelles ne s'exerce qu'en France métropolitaine, dans les départements français d'Outre-Mer ainsi qu'à Saint Pierre et Miquelon.

SANCTIONS INTERNATIONALES
L'Assureur ne sera tenu à aucune garantie, ne fournira aucune prestation et ne sera obligé de payer aucune somme au titre du présent contrat dès lors que la mise en oeuvre d'une telle garantie, la fourniture d'une telle prestation ou un tel paiement l'exposerait à une sanction, prohibition ou restriction résultant d'une résolution de l'Organisation des Nations Unies, et/ou aux sanctions économiques ou commerciales prévues par les lois et/ou règlements édictés par l'Union européenne, la France, le Royaume-Uni, les Etas-Unis d'Amérique ou par tout autre droit national applicable au présent contrat prévoyant de telles mesures. Le présent contrat ne couvre pas, et ne saurait imposer à l'Assureur de fournir une garantie, payer un sinistre, ou accorder quelque couverture ou prestation, relativement à des risques situés dans les pays suivants : l'Iran, la Syrie, la Corée du Nord, la Crimée, le Venezuela, la Biélorussie, la Russie, les territoires de Donetsk, Lougansk, Zaporijia et Kherson, l'Afghanistan, la Birmanie (Myanmar) et Cuba.

ARTICLE 3 - DEFINITIONS CONTRACTUELLES

Pour l'application du présent contrat, il faut entendre par :

A

ACCESSOIRE : tout élément d'enjolivement d'agrément ou de sécurité, fixé ou non à demeure sur celui-ci. Il peut s'ajouter au véhicule assuré ou bien remplacer un de ses éléments. Il est :

a) soit monté en série, sans surcoût, par le constructeur en même temps que le véhicule assuré,

b) soit monté hors-série : il peut alors, ou bien faire partie du catalogue du constructeur et être livré en option, ou bien être disponible hors catalogue.

ACCIDENT : tout événement non intentionnel, imprévu et extérieur à la victime ou au véhicule assuré, constituant la cause de dommages corporels, matériels ou immatériels.

ASSURE : le Souscripteur du contrat, le propriétaire et les passagers du véhicule assuré, et toute personne ayant la garde ou la conduite, même non autorisée, du véhicule assuré. **Toutefois, n'ont pas la qualité « d'assuré », lorsque le véhicule assuré leur est confié en raison de leurs fonctions, les professionnels de la réparation, de la vente ou du contrôle de la moto, leurs préposés, ainsi que les personnes ayant la garde ou la conduite du véhicule ainsi confié et leurs passagers.**

Pour la Garantie Protection Juridique, par exception, est considéré comme ASSURE : le propriétaire du véhicule assuré ou toute personne ayant la garde ou la conduite autorisée de ce même véhicule.

C

CIRCUIT : un circuit est un itinéraire fermé qui peut être parcouru plusieurs fois sans être quitté. Il ne peut emprunter que des voies fermées, de manière permanente ou temporaire, à la circulation publique. Son tracé est délimité par tout moyen. Son revêtement peut être de différentes natures. Un même circuit peut comporter plusieurs natures de revêtement.

CONDUCTEUR HABITUEL : la personne déclarée comme conduisant le plus souvent le véhicule assuré.

CONDUCTEUR OCCASIONNEL : toute personne autre que le conducteur habituel conduisant occasionnellement le véhicule assuré.

CONDUCTEUR EXCLUSIF : la ou les personnes déclarées comme étant les seules et uniques à conduire le véhicule assuré.

D

DECHEANCE : perte du droit à indemnité sanctionnant le non-respect d'une obligation contractuelle.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES : partie du contrat regroupant l'ensemble des garanties et des règles de base de l'assurance édictées notamment par le Code des Assurances.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES : partie du contrat décrivant les éléments qui vous sont personnels.

E

ELEMENT DE VEHICULE : tout élément **ne présentant pas les caractéristiques d'un accessoire**, tels que, par exemple : les pneumatiques, les roues du véhicule assuré, son moteur, sa batterie, son guidon, sa selle ou son réservoir.

F

FAIT GENERATEUR : tout événement ou fait à l'origine d'une réclamation dont l'Assuré est l'auteur ou le destinataire.

L

LITIGE :
situation conflictuelle opposant l'Assuré à un tiers au contrat.

P

PERTE TOTALE : elle est matérialisée lorsque le montant de la réparation est supérieur à la valeur du véhicule, appréciée à dire d'expert ou en cas de vol du véhicule non suivi de sa découverte.

PREJUDICE : tout dommage corporel, matériel ou immatériel dont l'Assuré est victime et résultant soit d'un cas fortuit ou d'un accident, soit d'un rapport contractuel, générant un préjudice avéré.

PRIME (COTISATION) : somme payée en contrepartie des garanties accordées par l'Assureur.

R ***RALLYE TOURISTIQUE :*** promenade réalisée à bord du véhicule assuré se déroulant sur des voies ouvertes à la circulation publique dont le but est d'atteindre un point de ralliement commun à l'ensemble des participants après avoir franchi plusieurs étapes et pouvant comporter des indices à interpréter (jeu de pistes). Cette promenade doit se dérouler dans le respect strict de la règlementation routière et notamment des limitations de vitesse.

ROULAGE LIBRE SUR CIRCUIT: **pratique sportive de loisir impliquant** l'utilisation du véhicule assuré dans les conditions suivantes :

- utilisation ponctuelle,
- sur circuit,
- à titre personnel,
- en dehors de toute compétition, de tout classement et de tout chronométrage,
- en dehors de tout événement soumis par la règlementation en vigueur à l'autorisation préalable des pouvoirs publics

S ***SINISTRE :*** réalisation d'un événement aléatoire susceptible de mettre en jeu la garantie de l'Assureur. Concernant les garanties de responsabilité civile (article L 124-1-1 du Code des Assurances) :

- constitue un sinistre tout dommage ou ensemble de dommages causés à des tiers, engageant votre responsabilité, résultant d'un fait dommageable et ayant donné lieu à une ou plusieurs réclamations;
- le fait dommageable est celui qui constitue la cause génératrice des dommages subis par la victime, faisant l'objet d'une réclamation;
- un ensemble de faits dommageables ayant la même cause technique est assimilé à un fait dommageable unique.

Concernant les garanties de défense pénale et recours suite à accident et Protection Juridique : Refus exprès ou tacite qui est opposé à une réclamation dont l'Assuré est l'auteur ou le destinataire. Est assimilé à un refus l'absence de réponse pendant plus de vingt (20) jours calendaires à une mise en demeure adressée par l'Assuré, par lettre recommandée ou par acte de commissaire de justice.

SOUSCRIPTEUR (PRENEUR D'ASSURANCE) : la personne désignée sous ce nom aux Dispositions Particulières ou toute personne qui lui serait substituée par accord des parties ou du fait du décès du souscripteur précédent.

U ***USAGE :*** utilisation limitative qui est faite du véhicule assuré selon la déclaration du souscripteur.

Il est rappelé qu'aucun usage couvert par ce contrat n'inclut l'activité de location ou le transport rémunéré de marchandises ou de voyageurs, qu'ils soient habituels ou exceptionnels. Il est impératif de souscrire une assurance spécifique pour ces activités.

T ***TIERS :***
toute personne qui n'est pas partie au contrat.

V ***VALEUR A NEUF :*** prix d'achat, d'un véhicule acquis neuf, pendant les 6 premiers mois (ou 18 mois au titre de la garantie OPTION PLUS / ACCESS PACK / PACK PREMIUM) suivant la date d'achat **(sont exclus les véhicules en location longue durée, location avec option d'achat et crédit-bail).**

VALEUR DE REMPLACEMENT A DIRE D'EXPERT : prix d'un véhicule similaire sur le marché de l'occasion, déterminé par expertise, au jour du sinistre, en tenant compte de toutes les caractéristiques du véhicule, de son état d'entretien et d'usure.

VEHICULE ASSURE : le véhicule désigné aux Dispositions Particulières, y compris le système de protection antivol mécanique ou électronique dont il est éventuellement équipé sous réserve qu'il s'agisse d'un système agréé par la Compagnie et, ses éléments d'équipement obligatoires ainsi que ses accessoires livrés en série par le constructeur ou l'importateur, ainsi que les petites remorques dont le poids total autorisé en charge n'excède pas 750 KG**, celles-ci étant uniquement garanties pour les risques A, G et H.**

La batterie de location d'un véhicule électrique ainsi que ses câbles de chargement constructeur font également partie intégrante du véhicule assuré.

Le véhicule assuré doit être strictement en conformité avec la carte grise, de série courante avec le moteur standard du constructeur et ne pas avoir subi de transformations ou modifications notamment en ce qui concerne sa puissance.

A défaut, l'assureur est en droit d'appliquer les sanctions prévues par les articles L 113-8 et L 113-9 du code des assurances.
En cas d'indisponibilité fortuite du véhicule assuré, les garanties accordées par le présent contrat peuvent être transférées sur un véhicule de remplacement, loué ou emprunté par le souscripteur.
Cette garantie est étendue au véhicule de remplacement mis à disposition par un professionnel de la réparation, pendant l'immobilisation dans son atelier du véhicule stipulé aux Dispositions Particulières.
Le transfert des garanties prend effet dès réception par l'Assureur d'un courrier ou e-mail précisant la période d'indisponibilité du véhicule assuré, étant entendu que cette période ne peut excéder 30 jours.
Une surprime pourra éventuellement être demandée en fonction des caractéristiques du véhicule de remplacement. A cet effet, le courrier ou l'e-mail doit mentionner les références exactes de ce véhicule.

VETUSTE : dépréciation de valeur causée par le temps et l'usage, déterminée contractuellement ou par expertise

VOL : Soustraction frauduleuse de tout ou partie du véhicule assuré, déclarée aux Autorités de Police ou de Gendarmerie et attestée par le récépissé de dépôt de plainte délivrée par celle-ci.

TITRE II - EXPOSE DES GARANTIES

ARTICLE 4 - GARANTIE DE LA RESPONSABILITE CIVILE (RISQUE A)

Cette garantie peut être assortie de franchise(s) dont le montant est indiqué aux Dispositions Particulières.

La Compagnie garantit l'Assuré contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que celui-ci peut encourir en raison de dommages corporels ou matériels subis par des tiers et dans la réalisation desquels le véhicule assuré est impliqué, résultant :
a) des accidents, incendies ou explosions causés par ce véhicule, les accessoires et produits servant à son utilisation ou par les objets ou substances qu'il transporte ;

b) de la chute de ces accessoires, produits, objets et substances.

La garantie ainsi définie répond aux prescriptions du Titre 1er du livre II du Code des Assurances portant obligation d'assurance en matière de circulation de véhicules terrestres à moteur.
La garantie responsabilité Civile est acquise :
- En cas de roulage libre sur circuit.
- En cas de rallyes touristiques, dans le strict respect de la réglementation routière.

Toutefois, cette garantie ne couvre pas les sinistres survenant lorsque le véhicule assuré est utilisé pour effectuer des travaux de quelque nature que ce soit, qu'il soit à poste fixe ou non.

En cas de **VOL** du véhicule assuré, la garantie Responsabilité Civile, pour les accidents dans lesquels le véhicule volé est impliqué, cessera de produire ses effets :
■ soit, **à l'expiration d'un délai de 30 jours** à compter de la déclaration de vol aux autorités de police ou de gendarmerie, à la condition, qu'après le vol, le contrat ait été résilié à l'initiative de l'Assuré ou de la Compagnie ;

■ soit, **à compter du jour du transfert de la garantie du contrat** sur un véhicule de remplacement lorsque ce transfert interviendra avant l'expiration du délai de 30 jours susvisé.

Toutefois, la garantie restera acquise à l'Assuré, au plus jusqu'à l'échéance annuelle du contrat, lorsque la responsabilité du propriétaire du véhicule assuré sera recherchée en raison d'un dommage causé à un ouvrage public.

Les dispositions ci-dessus ne font pas obstacle aux effets d'une résiliation légale ou conventionnelle du contrat qui résulterait d'une notification ou d'un accord des parties antérieure au vol.

La Compagnie garantit les **frais de défense civile et pénale de l'Assuré** dans toute procédure administrative ou judiciaire, pour les intérêts propres de l'Assuré, lorsque la procédure concerne en même temps les intérêts de la Compagnie et ce, pour les risques de responsabilité civile visés au présent article.

Cette garantie comprend les frais et honoraires d'enquête, d'instruction, d'expertise, d'avocat ainsi que les frais de procès.

Les obligations découlant pour la Compagnie de la garantie de défense stipulée ci-dessus n'impliquent en aucune façon la prise de la direction du procès par la Compagnie pour des faits et dommages ne relevant pas des garanties de responsabilité civile accordées par le présent article.

ETENDUE DE LA GARANTIE DANS LE TEMPS

La garantie est déclenchée par le fait dommageable : vous êtes couvert contre les conséquences pécuniaires des sinistres, dès lors que le fait dommageable survient entre la prise d'effet initiale de la garantie et sa date de résiliation ou d'expiration, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs du sinistre.

ARTICLE 5 - GARANTIE DES DOMMAGES SUBIS PAR LE VEHICULE ASSURE

Les garanties ci-après peuvent être assorties de franchise(s) dont le montant est indiqué aux Dispositions Particulières.

1) DOMMAGES TOUS ACCIDENTS (AVEC OU SANS COLLISION) (RISQUE B)

En cas de collision avec un autre véhicule, de choc entre un corps fixe ou mobile et le véhicule assuré lui-même arrêté ou en mouvement ou de versement sans collision préalable du véhicule assuré, la Compagnie garantit le paiement de la réparation des dommages directs causés par cet événement au véhicule assuré ainsi qu'aux accessoires et pièces de rechange livrés en série par le constructeur.

Sont également compris dans la garantie :

■ les dommages subis par les pneumatiques ainsi que les batteries mais seulement lorsqu'ils sont la conséquence d'un accident ayant occasionné des dommages à d'autres parties du véhicule ;

■ les dommages causés par : hautes eaux et inondations par débordement de cours d'eau naturel ou canalisé ou par refoulement d'égout, éboulements de rochers, chutes de pierres, glissements de terrain, avalanches et grêle, **à l'exclusion de tout autre cataclysme ;**

■ les dommages éprouvés en cours de transport par terre, par eau ou air, entre les pays où la présente assurance est valable, y compris au cours des opérations de chargement et de déchargement. **Toutefois, en cas de transport par mer ou par air, la Compagnie ne couvre que la perte totale du véhicule assuré ;**

■ les dommages résultant de dégradations volontaires (actes de vandalisme) **sous réserve** d'un dépôt de plainte, y compris ceux subis par les pneumatiques ;

■ les dommages subis par les accessoires hors-série du véhicule assuré à condition qu'ils soient endommagés en même temps que celui-ci et dans les mêmes circonstances, sous réserve que la mention de cette extension de garantie figure aux Dispositions Particulières et ce, dans la limite du capital indiqué.

Sont exclus les dommages :

- **consécutifs à un vol non garanti ;**
- **qui font l'objet de la garantie vol**
- **consécutifs à la mise en fourrière du véhicule depuis son enlèvement jusqu'à sa restitution.**

2) DOMMAGES-COLLISION (RISQUE C)

La Compagnie garantit :

■ les dommages directs subis par le véhicule assuré ainsi que par ses accessoires et pièces de rechange livrés en série par le constructeur lorsqu'ils résultent directement

ou indirectement d'un accident **ayant pour cause exclusive une collision**, soit avec un véhicule ou un animal domestique appartenant à un tiers identifié, soit avec un piéton identifié, survenant hors des garages ou remises occupés par l'Assuré.

■ les dommages subis par les accessoires hors-série à condition qu'ils soient endommagés en même temps que le véhicule et dans les mêmes circonstances, sous réserve que la mention de cette extension de garantie figure aux Dispositions Particulières et ce, dans la limite du capital indiqué.

Sont exclus les dommages qui font l'objet de la garantie vol

3) VOL (RISQUE E)

La Compagnie garantit en cas de vol ou de **tentative de vol** du véhicule assuré :

■ les dommages directs résultant de sa disparition ou de sa détérioration,

■ les frais engagés par l'Assuré, légitimement ou avec l'accord de la Compagnie, pour sa récupération.

On entend par **tentative de vol,** le commencement d'exécution d'un vol du véhicule assuré interrompu pour une cause indépendante de son auteur, déclarée aux autorités de police ou de gendarmerie et attestée par le récépissé de dépôt de plainte délivré par ces dernières.
La tentative de vol ou le vol sont établis dès lors qu'est réuni un faisceau d'indices sérieux rendant vraisemblable la tentative de vol ou le vol du véhicule et caractérisant l'intention des voleurs.
Ces indices peuvent être constitués par des traces matérielles d'effraction relevées sur les éléments permettant la mise en route et la circulation du véhicule assuré (notamment forcement de la direction, détérioration des contacts électriques ou des systèmes antivol en phase de fonctionnement).
La Compagnie garantit, en outre, les **éléments** du véhicule assuré ainsi que ses **accessoires livrés en série par le constructeur,** s'ils sont volés dans l'une ou l'autre des circonstances suivantes :

■ soit en même temps que le véhicule assuré,

■ soit indépendamment du véhicule assuré, dans des locaux privés fermés à clés, tels que garages, box ou remises, s'il y a eu effraction, escalade, usage de fausses clés ou de fausses cartes magnétiques, tentative de meurtre ou violences corporelles pour pénétrer dans lesdits locaux.

Les éléments du véhicule assuré sont également garantis lorsqu'ils sont volés sur la voie publique, qu'il y ait eu ou non effraction du véhicule assuré et à condition qu'ils se trouvent sur le véhicule au moment du vol.

4) INCENDIE - EXPLOSION - TEMPETE (RISQUE F)

La Compagnie garantit :

■ les dommages subis par le véhicule assuré ainsi que par ses accessoires et pièces de rechange livrés en série par le constructeur, lorsque ces dommages résultent de l'un des événements suivants : incendie, combustion spontanée, chute de la foudre, explosion, tempête, ouragan, cyclone, **à l'exclusion de toute explosion occasionnée par tout explosif transporté dans le véhicule assuré.**
Par « tempête, ouragan, cyclone » il faut entendre un phénomène dont l'intensité est tel qu'il détruit ou endommage un certain nombre de bâtiments de bonne construction dans un rayon de 5 km. Ce phénomène doit être certifié par la station de Météorologie Nationale la plus proche du lieu du sinistre attestant que la vitesse du vent atteignait ou dépassait 100 km/h. **Il appartient à l'Assuré d'obtenir ce certificat.**

■ le coût des recharges des extincteurs utilisés pour lutter contre l'incendie ou le début d'incendie du véhicule.

5) GARANTIES ANNEXES

5.1) Garantie des catastrophes naturelles (conformément à la législation et la réglementation en vigueur)

a) La présente assurance a pour objet de garantir à l'Assuré la réparation pécuniaire des dommages matériels directs non assurables à l'ensemble des biens garantis par le présent contrat au titre des risques B, C, ou F ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel.

b) Mise en jeu de la garantie :
La garantie ne peut être mise en jeu qu'après publication au Journal Officiel de la République française d'un arrêté interministériel ayant constaté l'état de catastrophe naturelle.

c) Etendue de la garantie :
La garantie couvre le coût des dommages matériels directs non assurables subis par les biens, à concurrence de leur valeur fixée au présent contrat et dans les limites et conditions prévues par le présent contrat lors de la première manifestation du risque.

d) Franchise :
Nonobstant toute disposition contraire, l'Assuré conserve à sa charge une partie de l'indemnité due après sinistre. Il s'interdit de contracter une assurance pour la portion du risque constituée par la franchise.

e) Obligation de l'Assuré :
L'Assuré doit déclarer à la Compagnie ou à son représentant local tout sinistre susceptible de faire jouer la garantie, dès qu'il en a connaissance et au plus tard dans les trente (30) jours suivant la publication au Journal Officiel de l'arrêté interministériel constatant l'état de catastrophe naturelle.

Quand plusieurs assurances contractées par l'Assuré peuvent permettre la réparation des dommages matériels directs résultant de l'intensité anormale d'un agent naturel, l'Assuré doit, en cas de sinistre et dans le délai mentionné au précédent alinéa, déclarer l'existence de ces assurances aux assureurs intéressés. Dans le même délai, il déclare le sinistre à l'Assureur de son choix.

f) Obligation de la Compagnie :
Concernant les sinistres de « Catastrophes Naturelles » :
- nous vous proposerons une indemnisation dans le délai d'un mois à réception de l'état estimatif ou du rapport d'expertise ;
- nous vous verserons l'indemnité due dans un délai de 21 jours à partir de la date de votre accord sur notre proposition d'indemnisation.

À défaut, et sauf cas fortuit ou de force majeure, l'indemnité due par la Compagnie porte, à compter de l'expiration de ce délai, intérêt au taux de l'intérêt légal.

5.2) Garantie des Catastrophes Technologiques (Loi du 30 juillet 2003)

Nous garantissons la réparation pécuniaire des dommages matériels subis par l'ensemble de vos biens garantis, à concurrence de la valeur fixée au contrat résultant d'un accident relevant d'un état de catastrophe technologique.

La garantie est conditionnée à la publication du texte réglementaire constatant l'état de catastrophe technologique.

Concernant les sinistres de « Catastrophes Technologiques » : nous vous verserons l'indemnité due dans un délai de 3 mois à compter de la date de remise par vous de l'état estimatif des biens endommagés ou de la date de publication de l'arrêté interministériel, lorsque celle-ci est postérieure.

À défaut, et sauf cas fortuit ou de force majeure, l'indemnité que nous vous devons portera, à compter de l'expiration de ce délai, intérêt au taux de l'intérêt légal.

5.3) Garantie des attentats, actes de terrorisme et de sabotage, émeutes et mouvements populaires

La garantie des risques Dommages tous Accidents et Incendie-Explosion-Tempête ci-dessus est étendue aux dommages matériels directs, y compris les frais de décontamination, ainsi qu'aux dommages immatériels consécutifs causés au véhicule assuré par un attentat ou un acte de terrorisme au sens des articles 421-1 et 421-2 du code pénal, et ce dans les limites de franchise et plafond fixées au titre de ces garanties. La décontamination des déblais ainsi que leur confinement n'entrent pas dans le champ d'application de la garantie légale.
La garantie de ces risques est également étendue aux dommages matériels directs causés au véhicule assuré par des actes de sabotage, des émeutes et des mouvements populaires dans les limites de franchise et plafond fixées au titre de ces garanties.

6) GARANTIES COMPLEMENTAIRES

Véhicule ancien conservé en vue de la vente

À compter de la date d'effet du changement de véhicule, le véhicule assuré est celui mentionné aux Dispositions Particulières.
Si le véhicule précédemment assuré est conservé pour des essais en vue de la vente, les garanties Responsabilité Civile et Défense Pénale et Recours Suite à Accident restent acquises pendant 30 jours à compter de la date d'effet de l'avenant de changement de véhicule, le Souscripteur déclarant ne mettre en circulation, pendant cette période, qu'un seul véhicule à la fois.
La présente extension de garantie ne peut en aucun cas bénéficier à un garagiste ou à un professionnel de la moto chargé de la vente du véhicule précédemment assuré.

ARTICLE 6 - DÉFENSE PÉNALE ET RECOURS SUITE A ACCIDENT (RISQUE G)

Définition du sinistre : il y a sinistre lorsque l'Assuré se trouve dans une situation conflictuelle l'opposant à un tiers et le conduisant à résister à une prétention ou à faire valoir un droit.

1) OBJET DE LA GARANTIE

La Compagnie s'engage :
a) à réclamer, soit à l'amiable, soit devant toute juridiction, la réparation pécuniaire des préjudices corporels et matériels - **pour autant qu'ils soient supérieurs à 400 EUROS TTC** - subis par l'Assuré et son éventuel passager, à la suite d'un accident imputable à un tiers, survenu en utilisant le véhicule assuré, que celui-ci soit en circulation ou en stationnement, lorsque ces préjudices ne peuvent être indemnisés dans le cadre de la garantie Responsabilité Civile (Risque A - Article 4 ci-avant) ;
b) à soutenir la défense de l'Assuré devant les tribunaux répressifs à la suite d'un accident pour lequel il serait cité en qualité de propriétaire ou de gardien du véhicule assuré lorsque les intérêts de la Compagnie ne sont pas mis en cause au titre de la garantie de Responsabilité Civile,

Toutefois, la Compagnie n'interviendra pas devant les tribunaux :
- **lorsque l'Assuré est poursuivi pour conduite sous l'emprise d'un état alcoolique ou en état d'ivresse manifeste, ou pour conduite sous l'influence de substances ou plantes classées comme stupéfiants, ou pour délit de fuite,**
- **lorsque l'Assuré refuse de se soumettre aux vérifications des autorités compétentes,**

Lorsqu'il est alloué à l'Assuré une indemnité de procédure par application des dispositions de l'article 700 du Code de procédure civile, de l'article 475-1 ou 800-1 et 800-2 du Code de procédure pénale ou de l'article L761-1 du Code de la Justice administrative ou par tout texte prévoyant des indemnités de nature équivalente, cette somme bénéficie à l'Assuré par priorité pour les dépenses restées à sa charge, puis revient à l'Assureur dans la limite des sommes qu'il a indemnisées.

2) MISE EN JEU DE LA GARANTIE

Choix de l'Avocat
Si, dans le cadre du traitement du sinistre, il est nécessaire de faire appel à un avocat, l'Assuré fixe de gré à gré avec celui-ci le montant de ses honoraires et frais.
L'Assuré dispose, en cas de sinistre (comme dans l'éventualité d'un conflit d'intérêt survenu entre lui et la Compagnie à l'occasion dudit sinistre), de la possibilité de choisir librement l'avocat dont l'intervention s'avère nécessaire pour transiger, l'assister ou le représenter en justice.
Cette faculté de libre choix s'exerce à son profit selon l'alternative suivante :
- Si l'Assuré fait appel à l'avocat de son choix, il lui règle directement ses frais et honoraires. Il peut nous demander le remboursement desdits frais et honoraires, dans la limite maximale des montants fixés au tableau « Montants maximum de garantie - Honoraires d'avocat ». Sur demande expresse de l'Assuré, la Compagnie peut adresser le règlement de ces sommes directement à l'avocat de l'Assuré dans les mêmes limites contractuelles.
- Si l'Assuré demande l'assistance de l'avocat de la Compagnie, mandaté par nos soins suite à un écrit de l'Assuré, nous réglons directement ses frais et honoraires dans la limite maximale des montants fixés au tableau « Montants maximum de garantie - Honoraires d'avocat » **tout complément demeurant à la charge de l'Assuré**.

L'Assuré doit adresser à l'Assureur les copies des décisions rendues et des éventuels protocoles d'accord signés entre les parties.

Arbitrage
En cas de désaccord entre la Compagnie et l'Assuré au sujet de mesures à prendre pour régler un différend, **dans le cadre de la présente garantie**, cette difficulté peut être soumise à l'appréciation d'une tierce personne désignée, d'un commun accord, par les parties ou, à défaut, par le président du Tribunal Judiciaire compétent territorialement, statuant selon la procédure accélérée au fond. Les frais exposés pour la mise en œuvre de cette faculté sont à la charge de la Compagnie, sauf lorsque le Président du Tribunal Judiciaire en décide autrement au regard du caractère abusif de la demande de l'Assuré.

Si, contrairement à l'avis de l'Assureur et/ou de la tierce personne, l'Assuré engage à ses frais une procédure contentieuse et obtient une solution plus favorable que celle que l'Assureur ou que la tierce personne avait proposée, l'Assureur s'engage, dans le cadre de sa garantie, à prendre en charge les frais de justice et d'avocat que l'Assuré aurait ainsi exposés, conformément aux dispositions et limites de l'ARTICLE 6 - DÉFENSE PÉNALE ET RECOURS SUITE A ACCIDENT (RISQUE G)
Lorsque la procédure visée au premier alinéa du présent paragraphe est mise en œuvre, le délai de recours contentieux est suspendu pour toutes les instances juridictionnelles qui sont couvertes par la garantie d'assurance et que l'Assuré est susceptible d'engager en demande, jusqu'à ce que la tierce personne chargée de proposer une solution en ait fait connaître la teneur.

MONTANTS MAXIMUM DE GARANTIE - HONORAIRES D'AVOCAT

Dans la limite du montant de garantie par sinistre fixé aux Dispositions Particulières.

Tribunal Judiciaire	
Référé	500 EUROS TTC par décision
Jugement avant dire droit	500 EUROS TTC par décision
Jugement sur le fond	650 EUROS TTC par décision
Tribunal de Police	
Contravention des quatre Premières Classes	400 EUROS TTC par décision
Contravention de 5e Classe (blessures involontaires inférieures à 3 mois) : défense pénale recours avec constitution de partie civile liquidation des dommages et intérêts	 500 EUROS TTC par décision 650 EUROS TTC par décision 500 EUROS TTC par décision
Tribunal Correctionnel (blessures involontaires supérieures à 3 mois)	
Défense pénale	500 EUROS TTC par décision
Recours avec constitution de partie civile	650 EUROS TTC par décision
Liquidation des dommages et intérêts	500 EUROS TTC par décision
Tribunal Administratif	800 EUROS TTC par décision
Cour d'Appel	800 EUROS TTC par Arrêt
Cour de Cassation et Conseil d'Etat	1.500 EUROS TTC par Arrêt
Toute autre juridiction ou procédure	500 EUROS TTC par décision
Transaction menée de bout en bout	500 EUROS TTC par transaction

Transaction :

• Transaction amiable :
Si une transaction intervient en dehors de toute procédure judiciaire, et alors qu'aucune juridiction n'est saisie du Litige, le montant maximum des frais et honoraires d'avocat pris en charge par l'Assureur est celui mentionné au tableau « Montants maximum de garantie - Honoraires d'avocat » pour le poste « Transaction menée de bout en bout ».

• Transaction judiciaire :
Si une transaction intervient au cours d'une procédure judiciaire (qu'elle soit ou non homologuée par la juridiction saisie), l'ensemble des frais et honoraires d'avocat relatifs à cette transaction est compris dans le montant maximum prévu pour la procédure devant la juridiction concernée.

ARTICLE 7 – PROTECTION JURIDIQUE (RISQUE H)

Cette garantie est assurée par L'Équité.

1) PRESTATIONS

a) Service Conseils :
En prévention de tout litige garanti : informations et avis de principe sur toute question d'ordre juridique et administratif.
Le Service Conseils est ouvert de 8 h 00 à 19 h 30 (horaires de France métropolitaine), du lundi au samedi, à l'exception des jours fériés au numéro indiqué au paragraphe 9) ci-après. Cette prestation téléphonique ne peut faire l'objet d'échanges écrits.

b) Assistance Juridique :
- Connaissance prise du dossier : Avis sur la portée et les conséquences de l'affaire;
- Proposition de notre assistance au plan amiable : médiation, transaction, avec la partie adverse;
- Prise en charge de vos frais de procédures, à l'amiable ou devant les juridictions compétentes, la gestion, la direction du procès et son suivi étant alors conjointement assumés par l'assuré et son conseil.

2) DOMAINES D'INTERVENTION

- Protection véhicule :
en cas de litiges :
- lié à l'accomplissement des formalités administratives concernant le véhicule assuré,
- lié à l'achat, la propriété, le fonctionnement, l'entretien, l'utilisation ou la vente du véhicule assuré,

Par dérogation aux dispositions de l'article « Conditions de la garantie », en cas de résiliation du présent contrat pour toute cause autre que le non-paiement de la cotisation, les effets des garanties sont prorogés de six mois pour les litiges relatifs à la vente du véhicule assuré, dont le fait générateur est survenu après la résiliation du contrat.
- avec la société de location ou l'organisme de financement du véhicule assuré.
- lié à l'utilisation, l'entretien, la réparation ou le contrôle technique du véhicule assuré, opposant l'assuré à un réparateur professionnel à la suite de l'inexécution ou de l'exécution défectueuse de sa prestation sur le véhicule assuré.

- Protection Permis de conduire : remboursement de 50% des frais du stage volontaire de récupération de points, dès lors que le permis de conduire de l'assuré a un nombre de points supérieur ou égal à la moitié du capital maximum prévu par la réglementation en vigueur au moment de l'infraction et que l'infraction à l'origine de la perte des points vous fait passer en dessous de cette moitié de capital.
La garantie s'applique sous réserve :
- que l'infraction à l'origine de la perte des points qui vous fait passer en dessous de la moitié du capital maximum soit survenue pendant la période de validité de la garantie Protection Juridique,
- que le stage soit effectué auprès d'un organisme accrédité par les Pouvoirs Publics et soit facturé pendant la période de validité de la garantie Protection Juridique.

Exclusion spécifique à la garantie « Protection Permis de conduire »
La garantie ne s'applique pas lorsque la perte des points a pour origine un délit prévu par les articles L.234-1, L.234-8, L.235-1 et L.235-3 du Code de la route, ou tout autre délit donnant lieu de plein droit à la réduction d'au moins la moitié du nombre maximal de points du permis de conduire.

- Protection en cas d'infractions aux règles de la circulation : défense juridique, en cas de convocation devant une commission administrative ou lorsque l'assuré est poursuivi devant une juridiction répressive pour infraction aux règles de la circulation routière, dès lors que l'infraction a été commise pendant la période de validité de la garantie Protection Juridique.

- Protection conducteur : exercice du recours, soit à l'amiable, soit devant toute juridiction en cas de préjudices corporels subis par le conducteur à la suite de violences exercées par un tiers et survenus lors de l'utilisation du véhicule assuré, que celui-ci soit en circulation ou en stationnement.

3) EXCLUSIONS

La garantie ne s'applique pas aux :

- **litiges dont l'assuré avait connaissance lors de la souscription de la garantie Protection Juridique,**
- **litiges qui ne relèvent pas des domaines ci-dessus,**
- **faits dolosifs, intentionnels, frauduleux,**
- **aux litiges découlant de l'état de surendettement ou d'insolvabilité dans lequel l'Assuré pourrait se trouver, ainsi qu'aux procédures relatives à l'aménagement de délais de paiement à la demande de l'Assuré,**
- **litiges avec l'administration fiscale ou le service des douanes.**
- **litiges pouvant survenir entre l'assuré et son assureur en Responsabilité Civile garantissant le véhicule assuré notamment quant à l'évaluation des dommages garantis,**
- **litiges dirigés contre l'assuré en raison de dommages mettant en jeu sa responsabilité civile lorsqu'elle est garantie par un contrat d'assurance ou lorsqu'elle aurait dû l'être en exécution d'une obligation légale d'assurance,**
- **procédures et réclamations découlant d'un crime ou d'un délit, caractérisé par un fait volontaire ou intentionnel, dès lors que ce crime ou ce délit vous est imputable personnellement,**
- **litiges survenus à l'occasion de faits de guerre civile ou étrangère, d'émeute, de mouvements populaires ou d'attentats,**
- **litiges consécutifs à la verbalisation pour conduite d'un véhicule sous l'empire d'un état alcoolique, ou en état d'ivresse manifeste, ou sous l'emprise de substances ou plantes classées comme stupéfiants, ou au refus de se soumettre aux vérifications destinées à dépister ou à établir la preuve de cet état,**
- **litiges résultant de la conduite sans disposer du certificat exigé par la réglementation en vigueur pour la catégorie de véhicule,**
- **litiges résultant du refus de l'assuré de restituer le permis de conduire suite à décision de retrait ,**
- **litiges consécutifs à un délit de fuite ou à un refus d'obtempérer à l'instruction d'une autorité compétente,**
- **litiges survenus au cours d'épreuves sportives, courses, compétitions ou leurs essais, soumis ou non à l'information et/ou à l'autorisation des Pouvoirs Publics,**
- **contestations découlant de contraventions sanctionnées par une amende fixe ou forfaitaire,**
- **litiges liés à la possession ou à l'utilisation de tout véhicule autre que celui assuré par le présent contrat,**
- **litiges hors de la compétence territoriale prévue à l'article «Conditions de la Garantie» ci-après.**

4) CONDITIONS DE LA GARANTIE

a) Mise en œuvre des garanties :

Pour la mise en œuvre des garanties, le sinistre doit satisfaire les conditions cumulatives suivantes :

- l'origine du litige doit être postérieure à la souscription de la garantie Protection Juridique,
- la date du sinistre se situe entre la souscription de la garantie Protection Juridique et la date de son expiration.

b) Compétence territoriale :

Le sinistre doit relever de la compétence d'une juridiction située sur le territoire de la France ou sur celui :

- d'un pays membre de l'Union Européenne,
- d'un des pays suivants : Andorre, Liechtenstein, Monaco, Norvège, Royaume-Uni y compris les îles anglo-normandes, Saint-Marin, Saint-Siège et Suisse.

c) Seuil d'intervention judiciaire :

En défense, la garantie s'applique quel que soit le montant de la demande adverse.

En demande, la garantie s'applique si le montant du préjudice en principal est **au moins égal à 275 euros TTC.**

d) Dépenses garanties et montant maximum des garanties :
En cas de Sinistre garanti :
Au plan amiable, prise en charge les honoraires de l'expert ou du spécialiste mandaté ou que l'assuré peut mandater avec l'accord préalable et écrit de L'Equité
- Protection Juridique, **pour un montant de préjudice en principal au moins égal à 275 euros TTC à concurrence maximale par sinistre de 1 000 euros TTC**.

Au plan judiciaire, prise en charge, à concurrence maximale par sinistre de 20 000 euros TTC :
- frais de constitution du dossier de procédure tels que les frais de constat de commissaire de justice engagés avec l'accord préalable et écrit de L'Equité - Protection Juridique,
- frais taxables de commissaire de justice,
- frais taxables d'expert judiciaire directement mis à la charge de l'Assuré au titre d'une condamnation à régler une consignation ou d'une décision de taxation,
- honoraires et les frais non taxables d'avocat (qui seront pris en charge comme indiqué à l'article «Choix de l'avocat»).

e) Dépenses non garanties
La garantie ne couvre pas :
- **Les frais de consultation juridique ou d'actes de procédure réalisés avant la déclaration du sinistre à moins que l'assuré puisse justifier de l'urgence à les avoir exposés antérieurement,**
- **tout honoraire et/ou émolument de tout auxiliaire de justice dont le montant serait fixé en fonction du résultat obtenu,**
- **les honoraires de commissaire de justice,**
- **les frais et honoraires d'enquêteur,**
- **les frais, honoraires et émoluments de notaire,**
- **les consignations pénales, les amendes pénales, fiscales, civiles ou toutes contributions assimilées.**

La garantie ne couvre pas les sommes de toute nature que l'assuré aura en définitive à payer ou à rembourser à la partie adverse, telles que :
- **le principal, les frais et intérêts, les dommages et intérêts, les astreintes,**
- **les condamnations mises à la charge de l'assuré au titre des dépens,**
- **les condamnations mises à la charge de l'assuré au titre de l'article 700 du Code de procédure civile, des articles 475-1 ou 800-1 ou 800-2 du Code de procédure pénale, de l'article L761-1 du Code de la justice administrative, ou de tout autre texte qui viendrait les compléter ou s'y substituer, ou toute autre condamnation de même nature prononcée par la juridiction saisie.**

f) Déclaration du sinistre
Pour nous permettre d'intervenir efficacement, vous devez faire votre déclaration par écrit dans les plus brefs délais en joignant à votre envoi les copies des pièces de votre dossier et notamment des éléments de preuve nécessaires et suffisants pour justifier de la réalité de votre préjudice, soit auprès de L'Equité - Protection Juridique - 75433 Paris Cedex 09 ou soit par mail à «EQUITE-PJDeclarations@generali.fr».

g) Cumul de la garantie
Si les risques garantis par le contrat sont ou viennent à être couverts par une autre assurance, l'Assuré doit en informer L'EQUITE Protection Juridique immédiatement par lettre recommandée et lui indiquer l'identité des autres assureurs du risque.
Lorsque plusieurs assurances pour un même intérêt, contre un même risque, sont contractées sans fraude, chacune d'elle produit ses effets dans les limites des garanties du contrat concerné et du principe indemnitaire, quelle que soit la date à laquelle elle a été souscrite. Dans ces limites, l'Assuré peut s'adresser à l'assureur de son choix.
Lorsque plusieurs assurances pour un même intérêt, contre un même risque, sont contractées de manière dolosive ou frauduleuse, les sanctions prévues par l'article L121-3 Code des assurances (nullité du contrat et dommages et intérêts) sont applicables.

h) Choix de l'avocat
En cas de sinistre (comme dans l'éventualité d'un conflit d'intérêt survenant entre nous à l'occasion dudit sinistre), l'assuré a la possibilité de choisir librement l'avocat dont l'intervention s'avère nécessaire pour transiger, l'assister ou le représenter en justice.

Tout changement d'avocat doit être immédiatement notifié à L'Equité - Protection Juridique.
L'assuré fixe de gré à gré avec l'avocat le montant de ses frais et honoraires.
Cette faculté de libre choix s'exerce à son profit, selon l'alternative suivante, soit :

- Il fait appel à son avocat,
- Il ne souhaite pas choisir d'avocat, L'Equité - Protection Juridique peut en mandater un pour son compte après réception d'une demande écrite de sa part dès lors que le sinistre relève d'une juridiction française ou monégasque.

i) Direction du procès

En cas d'action judiciaire, la direction, la gestion et le suivi du procès appartiennent à l'assuré assisté de son avocat. L'assuré doit obtenir l'accord préalable et exprès de L'EQUITE Protection Juridique s'il souhaite régulariser une transaction avec la partie adverse.

j) Gestion de la garantie

À réception du dossier à L'Equité - Protection Juridique :
Position sur l'application de la garantie.
L'Equité - Protection Juridique peut demander, sans restriction ni réserve, toutes les pièces se rapportant au litige ainsi que tout renseignement complémentaire en votre possession.
Sauf opposition justifiée, l'assuré ne saurait se prévaloir du secret médical pour refuser de répondre aux demandes du médecin conseil que L'Equité - Protection Juridique aura désigné comme expert.
L'Equité - Protection Juridique se réserve le droit de faire examiner l'assuré par un médecin de son choix, chaque fois que cela est nécessaire afin d'évaluer le préjudice. Ce médecin doit pouvoir le rencontrer et l'examiner librement et peut lui demander tout renseignement ou document qu'il juge utiles.
Dans le cas où il ne peut se déplacer, le médecin missionné doit avoir accès à son lieu de résidence.
Sous peine de déchéance, l'assuré doit lui communiquer ces informations, soit directement sous pli confidentiel soit par l'intermédiaire de son médecin, et se soumettre à toute expertise médicale éventuelle.

De convention expresse, l'assuré reconnait le droit de subordonner la mise en jeu de la garantie au respect de ces conditions. En cas de refus de sa part, nous pourrons, de convention expresse, lui opposer la mise en jeu de la garantie.

L'Equité - Protection Juridique donne son avis sur l'opportunité de transiger ou d'engager une instance judiciaire, en demande comme en défense. Les cas de désaccord à ce sujet sont réglés selon les modalités prévues à l'article «Arbitrage».

k) Le règlement des indemnités :

• Si l'assuré choisi son avocat :
Il peut demander à L'Equité - Protection Juridique le remboursement des frais et honoraires garantis, dans la limite des montants maximum fixés au tableau «Montants maximum de garantie - Honoraires d'avocat» et des sommes mentionnées à l'article «Dépenses garanties et montants maximum de garantie».
Toute autre somme demeurera à la charge de l'assuré.

Le remboursement interviendra dans un délai de quatre (4) semaines à compter de la réception des copies des factures des honoraires acquittées.
Sur demande expresse de sa part, nous pouvons régler les sommes garanties directement à son avocat.
Si l'assuré a réglé une provision à son avocat, L'Equité - Protection Juridique peut lui rembourser à titre d'avance sur le montant de son indemnité.
Néanmoins, cette avance ne pourra excéder la moitié du montant de l'indemnisation fixée au tableau «Montants maximum de garantie - Honoraires d'avocat».
Le solde de l'indemnité étant réglé à l'issue de la procédure.

• Si l'assuré nous demande de lui indiquer un avocat :
Conformément à l'article «Choix de l'avocat», L'Equité - Protection Juridique règle directement ses frais et honoraires garantis dans la limite maximale des montants fixés au tableau «Montants maximum de garantie - Honoraires d'avocat» et des sommes mentionnées à l'article «Dépenses garanties et montants maximum de garantie».
Toute autre somme demeurera à la charge de l'assuré.

Dans tous les cas, l'assuré doit adresser à L'Equité - Protection Juridique, les copies des décisions rendues et des éventuels protocoles d'accord signés entre les parties.
En application des dispositions de l'article L.127-7 du Code des assurances, L'Equité - Protection Juridique est tenu à une obligation de secret professionnel concernant toute information que l'assuré nous communique dans le cadre d'un sinistre.

MONTANTS MAXIMUM DE GARANTIE - HONORAIRES D'AVOCAT	
Les plafonds d'assurances comprennent les frais divers (déplacement, secrétariat, photocopies) et constituent le maximum de notre engagement.	**Montant en euros TTC**
Assistance	
Réunion d'expertise ou mesure d'instruction, Médiation Civile ou Pénale, Commission	500 € par intervention
Intervention amiable	150 € par intervention
Toutes autres interventions	350 € par affaire
Procédure devant toutes juridictions	
Référé ou requête ou autre ordonnance	550 € par décision
Première Instance	
Tribunal de Police, Juge ou Tribunal pour Enfants	500 € par décision
Procureur de la République	200 € par intervention
Cour d'Assises, Cour Criminelle	2000 € par affaire
Tribunal Administratif, Tribunal du commerce	1000 € par affaire
Tribunal Judiciaire statuant au fond avec représentation obligatoire par avocat	1200 € par décision
Tribunal Judiciaire statuant au fond avec représentation non obligatoire par avocat, Tribunal ou chambre de Proximité	850 € par décision
Juridiction de l'Exécution	450 € par affaire
Cour d'Appel	
En matière de police ou d'infraction au Code de la Route	450 € par arrêt
En matière correctionnelle	850 € par arrêt
Autres matières au fond	1050 € par arrêt
Cour de cassation - Conseil d'Etat (au fond)	2100 € par affaire
Toute autre juridiction	650 € par affaire
Transaction amiable Menée à son terme, sans protocole signé Menée à son terme et ayant abouti à un protocole signé par les parties et agréé par l'assureur	 500 € par affaire 1000 € par affaire

Transaction :

• Transaction amiable

Si une transaction intervient en dehors de toute procédure judiciaire, et alors qu'aucune juridiction n'est saisie du Litige, le montant maximum des frais et honoraires d'avocat pris en charge par l'Assureur est celui mentionné au tableau « Montants maximum de garantie - Honoraires d'avocat » pour le poste « Transaction menée de bout en bout ».

• Transaction judiciaire

Si une transaction intervient au cours d'une procédure judiciaire (qu'elle soit ou non homologuée par la juridiction saisie), l'ensemble des frais et honoraires d'avocat relatifs à cette transaction est compris dans le montant maximum prévu pour la procédure devant la juridiction concernée.

5) EXECUTION DES DECISIONS DE JUSTICE ET SUBROGATION

Dans le cadre de la garantie : prise en charge des frais de commissaire de justice, autres que ceux visés à l'article « Dépenses non garanties», afin d'exécution de la décision de justice rendue en la faveur de l'assuré.

Lorsque la partie adverse est condamnée aux dépens de l'instance, L'Equité - Protection Juridique est subrogée dans les droits et actions de l'assuré, à concurrence des sommes prises en charge en application du présent contrat.

Lorsqu'il est alloué à l'assuré une indemnité de procédure par application des dispositions de l'article 700 du Code de procédure civile, de l'article 475-1 ou 800-1 et 800-2 du Code de procédure pénale ou de l'article L.761-1 du Code de la Justice administrative ou par tout texte prévoyant des indemnités de nature équivalente, cette somme lui bénéficie par priorité pour les dépenses restées à sa charge, puis revient à L'Equité - Protection Juridique dans la limite des sommes indemnisées.

6) DÉCHÉANCE DE GARANTIE

L'assuré peut être déchu de son droit à garantie en cas :

- **de refus de fournir des informations se rapportant au litige,**
- **de déclarations inexactes de mauvaise foi sur les faits ou les événements constitutifs du sinistre, ou plus généralement, sur tout élément pouvant servir à la solution du litige,**
- **d'emploi ou s'il produit intentionnellement des documents inexacts ou frauduleux,**
- **de régularisation d'une transaction avec la partie adverse sans obtenir préalablement l'accord exprès de L'Equité.**

7) ARBITRAGE

Conformément aux dispositions de l'article L127-4 du Code des assurances, en cas de désaccord au sujet des mesures à prendre pour régler le litige, objet du sinistre garanti, cette difficulté peut être soumise sur la demande de l'assuré, à l'arbitrage d'un conciliateur désigné d'un commun accord, ou à défaut, par le Président du Tribunal Judiciaire compétent territorialement, statuant selon la procédure accélérée au fond.

Les frais exposés pour la mise en œuvre de cette faculté sont à la charge de L'Equité - Protection Juridique, sauf lorsque le Président du Tribunal Judiciaire en décide autrement, au regard du caractère abusif de la demande de l'assuré.

Si, contrairement à l'avis de L'Equité - Protection Juridique et celui du conciliateur, l'assuré engage à ses frais une procédure contentieuse et obtient une solution plus favorable que celle que L'Equité - Protection Juridique lui a proposée, L'Equité - Protection Juridique peut engager, dans le cadre de la garantie, à prendre en charge les frais de justice et d'avocat que l'assuré aura ainsi exposés, conformément à l'article "Conditions de la garantie" aux paragraphes d) et e).

Toutefois, afin de simplifier la gestion de ce désaccord, L'Equité - Protection Juridique s'engage à sa remettre à l'opinion de la personne règlementairement habilitée à délivrer des conseils juridiques que l'assuré aura sollicitée sur les mesures à prendre pour régler le litige objet du sinistre garanti.

En ce cas, nous prendrons en charge les éventuels honoraires de consultation de ce conseil dans la limite contractuelle du tableau «Montants maximum de garantie - Honoraires d'avocat» pour le poste «Assistance - Médiation Civile».

8) CONFLITS D'INTERETS

Si, lors de la déclaration du sinistre, ou au cours du déroulement des procédures de règlement de ce sinistre, il apparaît entre vous et nous un conflit d'intérêt, notamment lorsque le tiers auquel vous êtes opposé est assuré par nous, vous pourrez vous faire assister par un avocat choisi conformément aux dispositions de l'article « Choix de l'avocat » ou par une personne qualifiée (article L127-5 du Code des assurances).
Vous pourrez également recourir à la procédure d'arbitrage définie à l'article «Arbitrage».

9) A QUI S'ADRESSER

Pour un simple renseignement, contactez le :

SERVICE CONSEILS au 01 58 38 65 66

en précisant **impérativement** votre nom et votre numéro de contrat Auto figurant aux Dispositions Particulières.
L'Equité-Protection Juridique vous fera alors part de vos droits et obligations, et si nécessaire, de la marche à suivre pour procéder à l'ouverture de votre dossier.

Attention : toute dépense engagée sans l'accord préalable de la Compagnie n'est pas garantie.

En cas de réclamation concernant le traitement de votre dossier vous pouvez écrire à :

L'ÉQUITÉ Protection Juridique - Réclamations
TSA 70100 75309 Paris Cedex 09

L'Assureur accusera réception de votre demande sous 10 jours et y répondra dans les meilleurs délais et au maximum dans les 2 mois à compter de votre envoi. La procédure ci-dessus ne s'applique pas si une juridiction a été saisie du litige que ce soit par l'assuré ou par l'assureur.

ARTICLE 8 - GARANTIE DU CASQUE, DES GANTS ET DU GILET AIRBAG (RISQUE I)

Remboursement à concurrence du montant figurant aux Dispositions Particulières du casque et/ou des gants et/ou du gilet airbag détérioré(s) à la suite d'un événement couvert au titre des garanties Responsabilité Civile, Dommages Collision ou Dommages Tous Accidents sur présentation du casque et/ou des gants et/ou du gilet airbag et des factures d'achats originales et nominatives. Le remboursement sera effectué à dire d'expert et, à défaut, selon le barème de vétusté suivant :

	Moins de 6 mois	de 6 mois à 1 an	de 1 an à 2 ans	de 2 ans à 3 ans	de 3 ans à 4 ans	de 4 ans à 5 ans	Au-delà de 5 ans
Taux de vétusté	10 %	20 %	30 %	40 %	50 %	60 %	80 %

Aucune franchise ne sera appliquée au titre de cette garantie.
A défaut de la fourniture des factures d'achats originales et nominatives, aucun remboursement ne sera effectué.

TITRE III - EXCLUSIONS

ARTICLE 9 - EXCLUSIONS S'APPLIQUANT A LA GARANTIE DE RESPONSABILITE CIVILE (RISQUE A)

9.1. les dommages subis par :

- **le conducteur du véhicule,**
- **les auteurs, coauteurs ou complices du vol du véhicule,**
- **les personnes salariées ou travaillant pour l'assuré à l'occasion d'un accident du travail sauf en ce qui concerne la réparation complémentaire prévue par le Code de la sécurité sociale dans l'hypothèse où le véhicule est conduit par l'employeur, un préposé ou une personne appartenant à la même entreprise que la victime et que le sinistre est survenu sur une voie ouverte à la circulation publique ;**

9.2. les dommages causés par le véhicule assuré lorsque la personne qui en a la garde ou la conduite est un professionnel de la réparation, de la vente et du contrôle de l'automobile auquel le véhicule a été confié en cette qualité ;

9.3. les dommages causés aux immeubles, choses ou animaux loués ou confiés au conducteur, à quelque titre que ce soit en dehors du cas prévu à l'alinéa "véhicule garé" ;

9.4. les dommages occasionnés aux biens et marchandises transportés ;

9.5. les dommages causés intentionnellement par l'Assuré ou - à son instigation - sous réserve des dispositions de l'article L 121-2 du Code des Assurances ;

9.6. les dommages ou l'aggravation des dommages causés par des armes ou engins destinés à exploser par modification de structure du noyau d'atome ou par tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif ou par toute autre source de rayonnements ionisants et qui engage la responsabilité exclusive d'un exploitant d'installation nucléaire ;

9.7. les amendes et les sommes versées aux agents verbalisateurs ;

9.8. les sommes payées en application de la législation du pays où a eu lieu le sinistre, au titre de droits ou taxes douaniers ou assimilés.

Les exclusions ci-après ne sont pas opposables aux victimes et à leurs ayants droit. Ils seront indemnisés et une action en remboursement pourra ensuite être exercée à l'encontre du responsable.

9.9. les dommages survenus lorsque le conducteur du véhicule assuré n'a pas l'âge requis ou ne possède pas les certificats valides, exigés par la réglementation en vigueur pour la conduite du véhicule assuré, sauf si le sinistre fait suite à un vol, des violences ou une utilisation du véhicule à l'insu de l'assuré.

9.10. les dommages survenus lorsque les conditions de sécurité de transport fixées réglementairement n'ont pas été respectées.

Par ailleurs, les trois exclusions suivantes ne dispensent pas l'assuré sous peine d'encourir les sanctions pénales prévues par suite de défaut d'assurance - de l'obligation de souscrire une garantie Responsabilité Civile, si, il a besoin d'être garanti pour ce type de risque.

9.11. les dommages occasionnés par le véhicule qui transporte des sources de rayonnements ionisants destinées à être utilisées hors d'une installation nucléaire ;

9.12. les dommages survenus au cours d'épreuves organisées, courses, ou compétitions (ou leurs essais) soumises, par la réglementation en vigueur, à l'autorisation préalable des Pouvoirs Publics. *Cependant, cette exclusion ne s'applique pas aux simples manifestations de loisirs destinées uniquement à rassembler les participants en un point fixé à l'avance, sans qu'intervienne une quelconque notion de vitesse (rallyes touristiques) ;*

9.13. les dommages occasionnés par le véhicule lorsqu'il transporte des matières inflammables, explosives, corrosives ou comburantes (autres que le transport de moins de 500 kilos ou 600 litres d'huiles, d'essences minérales ou de produits similaires, la quantité de carburant liquide ou gazeux nécessaire au fonctionnement du moteur étant incluse dans ces plafonds), si ces dommages ont été occasionnés ou aggravés du fait desdites matières ;

9.14. en cas de sinistre relevant de la faute inexcusable de l'assuré employeur, tout poste de préjudice autre que ceux donnant lieu à indemnisation par le Régime Général.

ARTICLE 10 - EXCLUSIONS S'APPLIQUANT AUX GARANTIES AUTRES QUE CELLES DE LA RESPONSABILITE CIVILE

10.1 Exclusions communes à toutes ces garanties (Risques B, C, E, F, G, J, K)

La garantie ne s'applique pas :

■ **aux sinistres occasionnés lorsque le véhicule assuré n'est pas strictement en conformité avec la carte grise ou de série courante avec le moteur standard du constructeur ou a subi des transformations ou modifications notamment en ce qui concerne sa puissance.** Dans cette hypothèse, la Compagnie se réserve le droit d'opposer à l'Assuré une déchéance de garantie.

■ **aux sinistres occasionnés par un tremblement de terre ;**

■ **aux dommages occasionnés par la guerre étrangère et par la guerre civile ;**

■ **aux sinistres causés intentionnellement par l'Assuré ou à son instigation ;**

■ **aux sinistres résultant d'un vice et/ou d'un défaut d'entretien du véhicule imputables à son propriétaire, que le véhicule soit ou non en circulation ;**

■ **aux sinistres résultant de dégradations volontaires (vandalisme) quel qu'en soit l'auteur (cette exclusion ne s'appliquant pas à la garantie des risques B - Dommages Tous Accidents , F - Incendie-Explosion) ;**

■ **aux dommages ou à l'aggravation des dommages causés :**

- **pour les véhicules utilitaires, par la surcharge du véhicule assuré par rapport à son poids total autorisé en charge (P.T.A.C) ou à son poids total roulant autorisé (P.T.R.A) ;**
- **par des armes ou engins destinés à exploser par modification de structure du noyau de l'atome ;**
- **par tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif ou par toute autre source de rayonnements ionisants et qui engagent la responsabilité exclusive d'un exploitant d'installation nucléaire ;**
- **par toute source de rayonnements ionisants (en particulier tout radio-isotope) utilisée ou destinée à être utilisée hors d'une installation nucléaire et dont l'Assuré ou toute personne dont il répond à la propriété, la garde ou l'usage.**

■ **aux dommages subis par le véhicule assuré lorsqu'il transporte des matières inflammables, explosives, corrosives ou comburantes, si ces dommages ont été occasionnés ou aggravés du fait desdites matières ;** toutefois, il ne sera pas tenu compte, pour l'application de cette exclusion, des transports d'huile, d'essences minérales ou de produits similaires, ne dépassant pas 500 kg ou 600 litres, y compris la quantité de carburant liquide ou gazeux nécessaire à l'approvisionnement du moteur ;

■ **aux dommages subis par le véhicule aux cours d'épreuves, concentrations, manifestations, courses, compétitions ou leurs essais soumis ou non, par la réglementation en vigueur, à l'autorisation des pouvoirs publics, lorsque l'assuré y participe en qualité de concurrent, de participant, d'organisateur ou de préposé de l'un d'eux. Cette exclusion s'applique également pendant la période comprise :**

- **entre l'enregistrement du participant et le départ,**
- **entre la fin de la participation à la manifestation, quelle qu'en soit la cause et le retour sur la voie publique dans des conditions normales de circulation,**
- **entre la fin de la participation jusqu'à la dispersion totale de la concentration et au retour sur la voie publique dans des conditions normales de circulation dans le respect des dispositions du Code de la Route.** Cependant, cette exclusion ne s'applique pas aux simples manifestations de loisirs destinées uniquement à rassembler les participants en un point fixé à l'avance, sans qu'intervienne une quelconque motion de vitesse (rallyes touristiques) ;

■ **aux dommages subis par le véhicule assuré survenus au cours d'un transport rémunéré de personnes et/ou de marchandises, ou lors de la location du véhicule assuré, ces usages étant strictement exclus.**

■ **aux dommages indirects, tels que frais de carte grise, contrôle technique, privation de jouissance et dépréciation ;**

■ **aux frais de garage, de location de véhicule, de devis, de gardiennage…**

■ **aux dommages subis par le véhicule lorsque l'Assuré ne peut produire un certificat d'immatriculation conforme à la réglementation en vigueur au moment du sinistre.**

10.2 Exclusions spéciales à certains risques :

a) Exclusions s'appliquant aux risques :
E - Vol
F - Incendie - Explosion - Tempête ;
K - Option Plus / Access Pack / Pack Premium

La garantie ne s'applique pas :
■ **aux vols commis ou tentés par les préposés ou les membres de la famille de l'Assuré ou avec leur complicité ;**

■ **aux vols résultant d'un abus de confiance ou d'une escroquerie au sens du Code Pénal, dont serait victime l'Assuré ;**

■ **aux vols commis ou tentés alors que l'Assuré avait laissé les clés de contact et/ou de serrures à l'intérieur ou sur le véhicule assuré - y compris lorsque celui-ci se trouve à l'intérieur de locaux privatifs -** sauf en cas de violences corporelles exercées sur le conducteur ou d'effraction desdits locaux.

En ce qui concerne la garantie des dommages causés par l'électricité, sont exclus :

■ **les dommages subis par les accessoires non livrés avec le véhicule assuré,** sauf si leur garantie contre l'incendie est prévue aux Dispositions Particulières ;

■ **les dommages subis par les batteries d'accumulateurs, lampes, fusibles et résistances chauffantes, tubes électriques et cristaux semi-conducteurs équipant notamment, les appareils radiophoniques de bord et les autres appareils électroniques montés sur le véhicule, ainsi que ceux dus à l'usure, au bris de machine, à un dysfonctionnement mécanique quelconque de l'objet sinistré ou à un défaut d'entretien.**

b) Exclusions s'appliquant aux risques :
B - Dommages subis par le véhicule (Accidents avec ou sans collision) ;
C - Dommages-Collision ;
G - Défense Pénale et Recours suite à un accident.
J - Individuelle Pilote (Individuelle Accident)

■ **L'exclusion «permis de conduire» prévue à l'article 9.2.b) ci-avant est applicable aux risques B, C, G et J.**

Permis de conduire international ou étranger :
A l'expiration d'une durée d'un an à compter de la date d'établissement du premier titre de séjour sur le territoire français, les garanties cesseront d'être acquises - quelle que soit la durée du contrat - si l'Assuré n'a pas fait changer son permis de conduire international ou étranger contre un permis délivré par les autorités françaises et ce, conformément à la réglementation en vigueur. Pour les ressortissants de l'Union Européenne, la validité de leur permis est régie par la réglementation communautaire en vigueur.

■ **Sont en outre exclus de la garantie, les dommages survenant à l'occasion d'un délit de fuite du conducteur du véhicule assuré, ou lorsque le conducteur du véhicule assuré se trouve, au moment du sinistre, sous l'empire d'un état alcoolique tel que défini par la réglementation en vigueur, ou lorsque le conducteur du véhicule assuré se trouve, au moment du sinistre, sous l'emprise de stupéfiants ou substances non prescrites médicalement.**

TITRE IV - FORMATION ET DUREE DU CONTRAT

ARTICLE 11 - DATE D'EFFET

Le présent contrat n'est valable qu'après signature de ses Dispositions Particulières par les parties ; la Compagnie pourra en poursuivre dès ce moment l'exécution. Mais, il ne produira ses effets qu'à partir du lendemain à midi du jour de l'encaissement effectif de la première prime, dont la date d'exigibilité est indiquée aux Dispositions Particulières. Il en sera de même pour tout avenant au contrat.
Cette disposition ne fait pas obstacle à la délivrance - sous réserve de l'encaissement effectif d'un acompte à valoir sur la première prime - d'une Note de Couverture immédiate (attestation de garantie provisoire) dont la durée ne peut excéder un mois.

ARTICLE 12 - DUREE DU CONTRAT TACITE RECONDUCTION

Le présent contrat est conclu pour la durée indiquée aux Dispositions Particulières. Sauf convention contraire, à son expiration, il sera reconduit tacitement d'année en année, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties, notifiée selon les modalités prévues à l'article 13.

ARTICLE 13 - RESILIATION DU CONTRAT

Le contrat peut être résilié, dans les cas et conditions fixés ci-après :

a) par le Souscripteur ou par la Compagnie :

■ chaque année à sa date d'échéance anniversaire, moyennant préavis de deux mois au moins (article L 113-12 du Code des Assurances);

■ en cas d'aliénation du véhicule (article L 121-11 du Code des Assurances) ;

■ en cas de survenance d'un des évènements prévus par l'article L 113-16 du Code des Assurances (changement de domicile, changement de situation matrimoniale, changement de régime matrimonial, changement de profession, retraite professionnelle ou cessation définitive d'activité professionnelle) lorsque le contrat a pour objet la garantie de risques en relation directe avec la situation antérieure, qui ne se retrouvent pas dans la situation nouvelle.
La demande de résiliation intervient dans les **trois mois** qui suivent la date de l'évènement et prend effet un mois après notification à l'autre partie.

b) par l'héritier ou par la Compagnie :

■ en cas de transfert de propriété du véhicule assuré, par suite de décès (article L 121-10 du Code des Assurances).

c) par la Compagnie :

■ en cas de non-paiement des primes (article L 113-3 du Code des Assurances) ;

■ en cas d'aggravation du risque (article L 113-4 du Code des Assurances) ;

■ en cas d'omission ou d'inexactitude dans la déclaration du risque à la souscription ou en cours du contrat (article L 113-9 du Code des Assurances) ;

■ après sinistre (articles R 113-10 et A 211-1-2 du Code des Assurances), le Souscripteur ayant alors le droit de résilier les autres contrats souscrits par lui auprès de la Compagnie, dans le délai **d'un mois** à compter de la notification de cette résiliation ; la résiliation par la Compagnie prendra effet **un mois** après sa notification au Souscripteur. L'encaissement de la cotisation postérieurement à la résiliation ne vaut pas renonciation à la résiliation déjà acquise. La renonciation à une résiliation (acquise ou non) et toute remise en vigueur éventuelle du contrat sont soumises à l'accord exprès de l'assureur, matérialisé par un avenant de remise en vigueur.

d) par le Souscripteur :

■ en cas de diminution du risque, si la Compagnie refuse de réduire la prime en conséquence (article L 113-4 du Code des Assurances) ; la résiliation prendra effet **30 jours** après la dénonciation ;

■ en cas de résiliation, par la Compagnie, d'un autre contrat après sinistre (article R 113-10 du Code des Assurances) ;

■ en cas d'augmentation de la prime du présent contrat, conformément aux dispositions de l'article 19.2 ci-après.

■ Si, à la suite d'un sinistre garanti, le véhicule assuré est déclaré techniquement ou économiquement irréparable et que vous n'acceptez pas notre proposition d'indemnisation et de nous céder le véhicule. Il faudra alors fournir un justificatif de destruction du véhicule, de sa réparation ou de souscription d'un contrat auprès d'un nouvel assureur.

e) par le nouvel assureur :

■ à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la première souscription, sans frais ni pénalités. La résiliation prend effet un mois après que la Compagnie a reçu notification par le nouvel assureur (Articles L113-15-2, R113-11 et R113-12 du Code des Assurances).

f) par la masse des créanciers du Souscripteur :

■ en cas de procédure collective du Souscripteur selon les conditions règlementaires.

g) de plein droit :

■ en cas de retrait total de l'agrément de la Compagnie (article L 326-12 du Code des Assurances) ;

■ en cas de réquisition de propriété du véhicule assuré (article L 160-6 et L 160-8 du Code des Assurances) ;

■ en cas de perte totale du véhicule assuré, résultant d'un événement non garanti (article L 121-9 du Code des Assurances) ;

■ en cas de perte totale du véhicule assuré, résultant d'un événement garanti ;

Il est précisé que si à la suite d'un sinistre garanti, le véhicule assuré est déclaré techniquement ou économiquement irréparable et que la proposition d'indemnisation n'est pas acceptée ainsi que la cession du véhicule : il sera obligatoire de fournir un justificatif de destruction du véhicule, de sa réparation ou de souscription d'un contrat auprès d'un nouvel assureur;

■ en cas d'aliénation (cession) du véhicule assuré (dans les cas et conditions prévus au deuxième alinéa de l'article L 121-11 du Code des Assurances) ;

Dans tous les cas de résiliation au cours d'une période d'assurance, la portion de prime afférente à la fraction de cette période, postérieure à la résiliation, n'est pas acquise à la Compagnie ; elle doit être remboursée au Souscripteur si elle a été perçue d'avance. Toutefois, si la résiliation résulte du non-paiement des primes, la Compagnie a droit à ladite portion de prime à titre d'indemnité.
En cas de résiliation de plein droit suite à la perte totale du véhicule assuré résultant d'un événement garanti, la fraction de prime correspondant à la garantie qui s'est exercée reste acquise à la Compagnie. Par contre, la fraction de prime correspondant aux garanties non mises en jeu par le sinistre donnera lieu à remboursement pour la période postérieure à la résiliation.
Lorsque le Souscripteur a la faculté de demander la résiliation, il peut le faire, à son choix, conformément à l'article L113-14 :

- par lettre simple y compris recommandée, ou tout autre support durable;
- par déclaration faite contre récépissé, au Siège Social ou chez le représentant désigné aux Dispositions Particulières;
- par acte extrajudiciaire.
- si le contrat a été conclu par un mode de communication à distance, par le même mode de communication.
- si vous êtes couvert en qualité de personne physique agissant en dehors de ses activités professionnelles, par voie électronique, en utilisant la fonctionnalité mise à votre disposition sur le site internet de votre courtier ou l'Equité ou sur votre espace client.

La résiliation par la Compagnie doit être notifiée, soit par lettre recommandée adressée au Souscripteur, soit par acte extra-judiciaire, à son dernier domicile connu.
Pour un envoi recommandé, la résiliation prend effet au plus tôt à partir de la date et de l'heure figurant sur le cachet de la poste, que la résiliation émane du Souscripteur ou de la Compagnie.
Pour tout autre moyen, la résiliation prend effet au plus tôt, le lendemain 0h de la date de réception dans nos locaux.

ARTICLE 14 - DÉMARCHAGE EN ASSURANCES : FACULTÉ DE RENONCIATION (Article L 112-9 du code des assurances)

Conformément à l'article L 112-9 du Code des Assurances :
Toute personne physique qui fait l'objet d'un démarchage à son domicile, à sa résidence ou à son lieu de travail, même à sa demande, et qui signe dans ce cadre une proposition d'assurance ou un contrat à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale ou professionnelle, a la faculté d'y renoncer par lettre recommandée avec demande d'avis de réception pendant le délai de quatorze jours calendaires révolus à compter du jour de la conclusion du contrat, sans avoir à justifier de motifs ni à supporter de pénalité.
La lettre recommandée avec demande d'avis de réception - un modèle est joint - doit être adressée au courtier dont dépend le contrat ou au siège social de la Compagnie.
Toute lettre recommandée adressée à une entité juridique autre sera dépourvue de tout effet.

Modèle de lettre

Adresse où envoyer la renonciation par lettre recommandée

Coordonnées du Souscripteur
Nom Prénom : _____
Adresse : _____
Commune : _____
Code Postal : _____

Contrat d'assurance n°
Date de souscription jj/mm/aaaa
Montant de la prime réglée : _____ €
date de règlement de la prime : jj/mm/aaaa
Mode de règlement de la prime :

le jj/mm/aaaa

Madame, Monsieur,

Conformément aux dispositions de ***l'article L.112-9 du Code des assurances,*** *j'entends par la présente renoncer à la police d'assurance n°* _____ *que j'ai souscrite en date de jj/mm/aaaa.*
Je souhaite donc que le contrat précité soit résilié à compter de la date de réception de la présente.
Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma respectueuse considération.

Signature

ARTICLE 15 - TRANSFERT DE PROPRIETE DU VEHICULE ASSURE

En cas de décès du propriétaire du véhicule assuré, l'assurance est transférée de plein droit à l'héritier du véhicule, et ce, dans les conditions prévues par l'article L 121-10 du Code des Assurances.
En cas d'aliénation (cession) du véhicule assuré, le contrat est résilié dans les conditions prévues à l'article L 121-11 du Code des Assurances.
Le Souscripteur doit informer la Compagnie par lettre recommandée de la date d'aliénation (cession) du véhicule assuré, **la Compagnie se réservant le droit de vérifier la réalité de cette aliénation.**

ARTICLE 16 - SUSPENSION DES EFFETS DU CONTRAT

La suspension a pour conséquence de mettre provisoirement fin, non pas au contrat qui continue d'exister, mais à ses effets ; toute prime échue avant la date de la suspension reste donc exigible.

Deux cas de suspension, ayant leurs propres règles, sont prévus au présent contrat ou par la Loi :

- en cas de non-paiement de la prime (article 19 ci-après) ;
- en cas de réquisition du véhicule assuré
  (articles L 160-7 et L 160-8 du Code des Assurances).

ARTICLE 17 – CLAUSE DE REDUCTION – MAJORATION (Article A 121-1 du Code des Assurances)

17.1. Lors de chaque échéance annuelle du contrat, la prime due par l'Assuré est déterminée en multipliant le montant de la prime de référence, telle qu'elle est définie à l'article 17.2., par un coefficient dit "coefficient de réduction-majoration", fixé conformément aux articles 17.4. et 17.5. suivants.
Le coefficient d'origine est de 1.

17.2. La prime de référence est la prime établie par l'Assureur pour le risque présentant les mêmes caractéristiques techniques que celles présentées par l'Assuré et figurant au tarif communiqué par l'Assureur au ministre de l'économie et des finances dans les conditions prévues à l'article R 310-6 du Code des Assurances. Les caractéristiques techniques concernent le véhicule, la zone géographique de circulation ou de garage, l'usage socioprofessionnel ou le kilométrage parcouru, éventuellement la conduite exclusive du véhicule, ainsi que les réductions éventuelles figurant au tarif des entreprises d'assurances.
Cette prime de référence ne comprend pas les majorations éventuellement prévues pour les circonstances aggravantes énumérées à l'article A 121-1-2 du Code des Assurances. En revanche, pour l'application des dispositions de la clause, cette prime de référence comprend la surprime éventuellement prévue pour les conducteurs novices à l'article A 121-1-1 du Code des Assurances ainsi que les réductions éventuelles mentionnées à l'article A 335-9-3.

17.3. La prime sur laquelle s'applique le coefficient de réduction-majoration est la prime de référence définie à l'article précédent, pour la garantie des risques de responsabilité civile, de dommages au véhicule, de vol, d'incendie, de bris des glaces et de catastrophes naturelles.

17.4. Après chaque période annuelle d'assurance sans sinistre, le coefficient applicable est celui utilisé à la précédente échéance réduit de 5 %, arrêté à la deuxième décimale et arrondi par défaut (1) ; toutefois, lorsque le contrat garantit un véhicule utilisé pour un usage "Tournées" ou "Tous déplacements", la réduction est égale à 7 %.
Le coefficient de réduction-majoration ne peut être inférieur à 0,50.
Aucune majoration n'est appliquée pour le premier sinistre survenu après une première période d'au moins trois ans au cours de laquelle le coefficient de réduction majoration a été égal à 0,50.

17.5. Un sinistre survenu au cours de la période annuelle d'assurance majore le coefficient de 25 % ; un second sinistre majore le coefficient obtenu de 25 %, et il en est de même pour chaque sinistre supplémentaire. Le coefficient obtenu est arrêté à la deuxième décimale (2) et arrondi par défaut.
Si le véhicule assuré est utilisé pour un usage "Tournées" ou "Tous déplacements", la majoration est égale à 20 % par sinistre.
La majoration est, toutefois, réduite de moitié lorsque la responsabilité du conducteur n'est que partiellement engagée, notamment lors d'un accident mettant en cause un piéton ou un cycliste. En aucun cas le coefficient de réduction-majoration ne peut être supérieur à 3,50.
Après deux années consécutives sans sinistre, le coefficient applicable ne peut être supérieur à 1.

17.6. Ne sont pas à prendre en considération, pour l'application d'une majoration, les sinistres devant donner lieu ou non à une indemnisation lorsque :
1° - l'auteur de l'accident conduit le véhicule à l'insu du propriétaire ou de l'un des conducteurs désignés, sauf s'il vit habituellement au foyer de l'un de ceux-ci ;
2° - la cause de l'accident est un événement non imputable à l'assuré, ayant les caractéristiques de la force majeure ;
3° - la cause de l'accident est entièrement imputable à la victime ou à un tiers.

17.7. Le sinistre survenu à un véhicule en stationnement par le fait d'un tiers non identifié alors que la responsabilité de l'Assuré n'est engagée à aucun titre, ou le sinistre mettant en jeu uniquement l'une des garanties suivantes: vol, incendie, bris des glaces, n'entraîne pas l'application de la majoration prévue à l'article 17.5. et ne fait pas obstacle à la réduction visée à l'article 17.4.

17.8. Lorsqu'il est constaté qu'un sinistre ne correspond pas à la qualification qui lui avait été donnée initialement, la rectification de la prime peut être opérée soit par le moyen d'une quittance complémentaire, soit à l'occasion de l'échéance annuelle suivant cette constatation.
Aucune rectification de prime ne sera, toutefois, effectuée si la constatation est faite au-delà d'un délai de deux ans suivant l'échéance annuelle postérieure à ce sinistre.
(1) Exemple : Après la première période annuelle, le coefficient est de 0,95. Après la deuxième période annuelle, le coefficient est de 0,9025, arrêté et arrondi à 0,90. Après la sixième période annuelle, le coefficient est de 0,722, arrêté et arrondi à 0,72. Après la douzième période annuelle, le coefficient est de 0,513, arrêté et arrondi à 0,51.
(2) Exemple : Après le premier sinistre, le coefficient est de 1,25. Après le deuxième sinistre, le coefficient est de 1,5625, arrêté et arrondi à 1,56.

17.9. La période annuelle prise en compte pour l'application des dispositions de la présente clause est la période de douze mois consécutifs précédant de deux mois l'échéance annuelle du contrat. Si le contrat est interrompu ou suspendu pour quelque cause que ce soit, le taux de réduction ou de majoration appliqué à l'échéance précédente reste acquis à l'Assuré mais aucune réduction nouvelle n'est appliquée, sauf si l'interruption ou la suspension est au plus égale à trois mois. Par exception aux dispositions précédentes, la première période d'assurance prise en compte peut être comprise entre neuf et douze mois.

17.10. Le coefficient de réduction-majoration acquis au titre du véhicule désigné au contrat est automatiquement transféré en cas de remplacement de ce véhicule ou en cas d'acquisition d'un ou plusieurs véhicules supplémentaires. Toutefois, le transfert de la réduction n'est applicable que si le ou les conducteurs habituels du ou des véhicules désignés aux Dispositions Particulières du contrat demeurent les mêmes, sauf en cas de réduction du nombre des conducteurs.

17.11. Si le contrat concerne un véhicule précédemment garanti par un autre Assureur, le coefficient de réduction-majoration applicable à la première prime est calculé en tenant compte des indications qui figurent sur le relevé d'informations mentionné à l'article 17.12. ci-dessous, et des déclarations complémentaires de l'Assuré.

17.12. L'Assureur délivre au Souscripteur un relevé d'informations lors de la résiliation du contrat par l'une des parties et dans les quinze jours à compter d'une demande expresse du Souscripteur.
Ce relevé comporte notamment les indications suivantes :
- date de souscription du contrat ;
- numéro d'immatriculation du véhicule ;
- nom, prénom, date de naissance, numéro et date de délivrance du permis de conduire du Souscripteur et de chacun des conducteurs désignés au contrat ;
- nombre, nature, date de survenance et conducteur responsable des sinistres survenus au cours des cinq périodes annuelles précédant l'établissement du relevé d'informations, ainsi que la part de responsabilité retenue ;
- le coefficient de réduction-majoration appliqué à la dernière échéance annuelle ;
- la date à laquelle les informations ci-dessus ont été arrêtées.

17.13. Le conducteur qui désire être assuré auprès d'un nouvel Assureur s'engage à fournir à celui-ci le relevé d'informations délivré par l'Assureur du contrat qui le garantissait précédemment, au Souscripteur de ce contrat.

17.14. L'Assureur doit indiquer sur l'avis d'échéance ou la quittance de prime remis à l'Assuré :
- le montant de la prime de référence ;
- le coefficient de réduction-majoration prévu à l'article A 121-1 du Code des Assurances ;
- la prime nette après application de ce coefficient ;
- la ou les majorations éventuellement appliquées conformément à l'article A 121-1-1 du Code des Assurances ;
- la ou les réductions éventuellement appliquées conformément à l'article A 122-1-2 du Code des Assurances.

TITRE V - OBLIGATIONS DU SOUSCRIPTEUR

ARTICLE 18 - DECLARATIONS CONCERNANT LE RISQUE ET SES MODIFICATIONS

Le Souscripteur ou, le cas échéant, l'Assuré non-souscripteur est obligé :
a) de répondre exactement aux questions posées par l'Assureur, notamment dans le formulaire de déclaration du risque par lequel l'Assureur l'interroge lors de la conclusion du contrat, sur les circonstances qui sont de nature à lui faire apprécier les risques qu'il prend en charge.
b) de déclarer, en cours de contrat, les circonstances nouvelles qui ont pour conséquence, soit d'aggraver les risques, soit d'en créer de nouveaux et rendent de ce fait inexactes ou caduques les réponses faites à l'Assureur, notamment dans le formulaire mentionné au paragraphe a) ci-dessus.

Le Souscripteur, ou le cas échéant, l'Assuré non souscripteur doit, par lettre recommandée, déclarer ces circonstances à l'Assureur dans un délai de **quinze jours** à partir du moment où il en a eu connaissance.

18.1. AGGRAVATION DU RISQUE

En cas d'aggravation du risque en cours de contrat, telle que si les circonstances nouvelles avaient été déclarées lors de la conclusion ou du renouvellement du contrat, l'Assureur n'aurait pas contracté ou ne l'aurait fait que moyennant une prime plus élevée, l'Assureur a la faculté soit de dénoncer le contrat, soit de proposer un nouveau montant de prime.
Dans le premier cas, la résiliation ne peut prendre effet que **dix jours** après notification et l'Assureur doit alors rembourser à l'Assuré la portion de prime afférente à la période pendant laquelle le risque n'a pas couru.
Dans le second cas, si l'Assuré ne donne pas suite à la proposition de l'Assureur, ou s'il refuse expressément le nouveau montant, dans le délai de **trente jours** à compter de la proposition, l'Assureur peut résilier le contrat au terme de ce délai, à condition d'avoir informé l'Assuré de cette faculté, en la faisant figurer en caractères apparents dans la lettre de proposition.
Toutefois, l'Assureur ne peut plus se prévaloir de l'aggravation des risques quand, après en avoir été informé de quelque manière que ce soit, il a manifesté son consentement au maintien de l'assurance, spécialement en continuant à recevoir les primes ou en payant, après un sinistre, une indemnité.

18.2. DIMINUTION DE RISQUE

L'Assuré a droit, en cas de diminution du risque en cours de contrat à une diminution du montant de la prime. Si l'Assureur n'y consent pas, l'Assuré peut dénoncer le contrat. La résiliation prend alors effet **trente jours** après la dénonciation ; L'Assureur doit alors rembourser à l'Assuré la portion de prime afférente à la période pendant laquelle le risque n'a pas couru.

18.3. CONTRAT A EFFET DIFFERE

Le Souscripteur, ou le cas échéant, l'Assuré non souscripteur doit déclarer à la Compagnie, par lettre recommandée, tous les changements à ses réponses dans le formulaire de déclaration du risque visé à l'article 18 ci-dessus, intervenant entre la date de souscription du contrat et sa date de prise d'effet. Il s'engage à régler le supplément de prime qui pourrait en résulter.

Sanctions
Toute réticence ou déclaration intentionnellement fausse, toute omission ou déclaration inexacte, par le Souscripteur ou, le cas échéant, par l'Assuré non souscripteur, de circonstances du risque connues de lui, permet d'opposer les dispositions prévues (suivant le cas), aux articles L 113-8 et L 113-9 du Code des Assurances.

18.4. AUTRE ASSURANCE

Si les risques garantis par le présent contrat sont ou viennent à être couverts par une autre assurance, le Souscripteur doit le déclarer **immédiatement** à la Compagnie par lettre recommandée. Conformément à l'article L 121-4 du Code des Assurances, l'Assuré, en cas de sinistre, pourra s'adresser à l'assureur de son choix.

Les dispositions du présent article ne peuvent avoir pour effet d'accorder à l'Assuré non souscripteur des droits plus étendus que ceux que le Souscripteur lui-même tient du contrat.

ARTICLE 19 - PAIEMENT DES PRIMES

Le Souscripteur doit payer chaque prime à son échéance, au Siège de la Compagnie ou au domicile du mandataire désigné par elle à cet effet (article L 113 - 3 du Code des Assurances).

La prime, les accessoires et tous impôts et taxes sont payables annuellement et d'avance.

Sont à la charge du Souscripteur, en plus de la prime, les frais accessoires dont le montant est indiqué aux Dispositions Particulières, ainsi que tous impôts et taxes existant ou pouvant être établis sur la prime.

Lorsque la Compagnie accepte le paiement fractionné de la prime, il est formellement convenu que la prime de l'année entière d'assurance ou ce qui en reste dû, deviendra immédiatement exigible en cas de sinistre ou de non-paiement d'une fraction de prime.

A défaut de paiement de la première prime ou d'une prime suivante (ou d'une fraction de prime) dans les dix jours de son échéance, la Compagnie - indépendamment de son droit de poursuivre l'exécution du contrat en justice et de réclamer des frais de poursuite et de recouvrement - peut, par lettre recommandée valant mise en demeure, adressée au Souscripteur à son dernier domicile connu, suspendre la garantie trente jours après l'envoi de cette lettre.
Les coûts d'établissement et d'envoi de la mise en demeure sont à la charge du Souscripteur.
La Compagnie a le droit de résilier le contrat dix jours après l'expiration du délai de trente jours visé ci-dessus. La notification de la résiliation par la Compagnie peut être faite au Souscripteur, soit dans la lettre recommandée de mise en demeure, soit par une nouvelle lettre recommandée.
La portion de cotisation afférente à la période postérieure à la date d'effet de la résiliation demeure acquise à la Compagnie à titre de dommages et intérêts.
Cette suspension et cette résiliation ne vous dispenseront pas du paiement de la cotisation dont vous êtes redevable, ni de celui des frais de mise en demeure et des intérêts moratoires aux taux légal dus à compter de la date d'expédition de la lettre de mise en demeure initiale.
L'encaissement de cotisation(s) postérieurement à la résiliation ne vaut pas renonciation à la résiliation déjà acquise. La renonciation à une résiliation (acquise ou non) et toute remise en vigueur éventuelle du contrat sont soumis à l'accord exprès de l'assureur, matérialisé par un avenant de remise en vigueur.

19.1. PRELEVEMENT DES PRIMES PAR LA COMPAGNIE

Si les primes du présent contrat sont prélevées, il est convenu que la Compagnie cessera ce prélèvement dès qu'une prime restera impayée et qu'elle présentera à l'Assuré, par les voies normales, un avis d'échéance portant sur la période allant de la date d'échéance de cette prime impayée jusqu'à la plus prochaine échéance anniversaire. Elle appliquera ensuite les dispositions ci-dessus pour la prime correspondant à cet avis d'échéance. Enfin, le mode de paiement annuel sera prévu d'office pour les primes ultérieures.

19.2. MODIFICATION DU TARIF D'ASSURANCE AUTRE QUE CELLE RESULTANT DE LA CLAUSE DE REDUCTION MAJORATION (BONUS / MALUS)

Si pour des raisons de caractère technique, la Compagnie est amenée à modifier son tarif d'assurance, elle aura la faculté de modifier en conséquence, à compter de la prochaine échéance anniversaire, la prime du présent contrat.
En cas de majoration de la prime, le Souscripteur aura alors le droit de résilier le contrat à son choix, soit par une déclaration faite contre récépissé au Siège Social ou chez le représentant de la Compagnie dans la localité, soit par lettre recommandée, soit par acte extra-judiciaire et ce, dans les **trente jours** qui suivent celui où il aura eu connaissance de la modification.
Cette résiliation prendra effet **un mois** après la notification du Souscripteur et la Compagnie aura droit à la fraction de prime, calculée sur les anciennes bases, au prorata du temps écoulé entre la date de la dernière échéance et la date d'effet de résiliation.
A défaut de cette résiliation, la nouvelle prime sera considérée comme acceptée par le Souscripteur.

ARTICLE 20 - OBLIGATIONS EN CAS DE SINISTRE

a) Délai de déclaration

Sous peine de déchéance, sauf cas fortuit ou de force majeure, l'Assuré doit, dans les cinq jours ouvrés de la date à laquelle il a eu connaissance d'un sinistre affectant l'une des garanties accordées par le présent contrat, en faire par écrit ou verbalement contre récépissé, la déclaration au Siège de la Compagnie ou chez le représentant de la Compagnie indiqué aux Dispositions Particulières.

Ce délai est porté à dix jours pour la garantie des Catastrophes Naturelles suivant la publication de l'arrêté interministériel constatant cet état.

S'il s'agit d'un vol, sous peine de la même sanction, ce délai est réduit à deux jours ouvrés.

La déchéance pour déclaration tardive ne pourra toutefois être opposée à l'Assuré que si la Compagnie établit que le retard dans la déclaration lui a causé un préjudice.

b) Autres obligations

L'Assuré doit en outre :

■ indiquer à la Compagnie les nom et adresse de la personne qui conduisait le véhicule assuré au moment du sinistre, ceux des lésés et ceux des témoins, s'il y en a, ainsi que tous renseignements sur les causes, circonstances et conséquences connues ou présumées du sinistre ;

■ transmettre à la Compagnie, pour qu'elle puisse y répondre en temps utile, tous avis, lettres, convocations, assignations, actes extra-judiciaires et pièces de procédure, qui lui seraient signifiés à quelque requête que ce soit ;

● **en cas de Dommages subis par le véhicule assuré :**

• faire connaître à la Compagnie l'endroit où ces dommages peuvent être constatés, les réparations dont le montant global excède 650 EUR. hors TVA ne pouvant être entreprises qu'après vérification par la Compagnie (cette vérification devant être effectuée dans un délai maximum de dix jours à compter de celui où la Compagnie a eu connaissance du sinistre) ;

• adresser à la Compagnie une attestation sur l'honneur de non alcoolémie signée du conducteur ;

• adresser à la Compagnie la justification des dépenses engagées ;

• les faire constater à l'égard du transporteur ou des tiers, par tous moyens légaux, lorsqu'ils sont survenus en cours de transport maritime, fluvial ou aérien ;

• déposer plainte auprès des autorités de police en cas de dégradations volontaires (actes de vandalisme) et en adresser l'original à la Compagnie.

● **en cas de vol du véhicule assuré, et/ou de ses éléments, et/ou de ses accessoires :**

• aviser immédiatement les autorités locales de police et faire opposition à la préfecture qui a délivré le récépissé de déclaration de mise en circulation du véhicule, déposer une plainte dans tous les cas et, en cas de récupération, en aviser la Compagnie dans **les huit jours,**

• adresser à la Compagnie les pièces suivantes **passé un délai de 30 jours à dater du sinistre :** original du dépôt de plainte, carte grise originale (ou attestation de vol ou de perte), clés, facture d'achat, certificat de non gage, certificat de cession, état descriptif du véhicule, certificat de gravage du véhicule assuré et le (ou les) justificatif(s) de protection antivol agréé(s) SRA.

Faute par l'Assuré de remplir tout ou partie des obligations prévues au paragraphe b) ci-dessus (sauf cas fortuit ou de force majeure), la Compagnie sera fondée à réclamer une indemnité proportionnée au préjudice que cette inexécution lui aura causé.

En cas de fausses déclarations faites sciemment par l'Assuré sur la date, la nature, les causes, les circonstances ou les conséquences d'un sinistre, l'Assuré sera déchu de son droit à la garantie pour ce sinistre. L'Assuré qui emploie ou produit intentionnellement des documents inexacts ou frauduleux sera déchu de tout droit à garantie pour le sinistre dont il s'agit.

LIBRE CHOIX DU REPARATEUR
Conformément à la législation en vigueur, l'Assuré dispose de la liberté de choisir son réparateur professionnel.

ARTICLE 21 - SAUVEGARDE DES DROITS DE LA COMPAGNIE - SUBROGATION

21.1 DOMMAGES CAUSÉS AUX TIERS
Aucune reconnaissance de responsabilité, aucune transaction intervenant en dehors de la Compagnie ne lui seront opposables.
Toutefois, n'est pas considéré comme une reconnaissance de responsabilité, l'aveu d'un fait matériel, ni le seul fait d'avoir procuré à la victime un secours urgent, lorsqu'il s'agit d'un acte d'assistance que toute personne a le devoir moral d'accomplir.
La responsabilité de l'Assuré devra être juridiquement établie par tous moyens.

21.2 SUBROGATION
La Compagnie est subrogée, conformément à l'article L 121-12 du Code des Assurances, jusqu'à concurrence de l'indemnité payée par elle, dans les droits et actions de l'Assuré contre les tiers responsables du dommage, ainsi que contre le conducteur responsable du sinistre, lorsque la garde ou la conduite a été obtenue contre le gré du propriétaire ou du locataire du véhicule assuré.

Si la subrogation ne peut plus, du fait de l'Assuré, s'opérer en faveur de la Compagnie, celle-ci est déchargée de ses obligations envers l'Assuré, dans la mesure où aurait pu s'exercer la subrogation.

TITRE VI - OBLIGATIONS DE LA COMPAGNIE

ARTICLE 22 - MONTANT DE LA GARANTIE

Pour chacun des risques assurés, les montants de la garantie par sinistre et des franchises éventuelles sont fixés aux présentes Dispositions Générales, aux Dispositions Particulières ou dans les clauses annexées au présent contrat dont les numéros figurent aux Dispositions Particulières.

a) Dispositions spéciales à la garantie de Responsabilité Civile

Les frais de procès, de quittance et autres frais de règlement ne viendront pas en déduction du montant de la garantie.

Toutefois, en cas de condamnation supérieure à la limite de garantie, ces frais seront supportés par la Compagnie et par l'Assuré, dans la proportion de leur part respective dans la condamnation.

Ne sont pas opposables aux victimes ou à leurs ayants droit :

1° les franchises prévues aux Dispositions Particulières ;

2° les déchéances, à l'exception de la suspension régulière des garanties pour non-paiement de prime ;

3° la réduction de l'indemnité, prévue par l'article L 113-9 du Code des Assurances dans le cas de déclaration inexacte ou incomplète du risque ;

4° les exclusions de garantie prévues à l'article R 211-11 du Code des Assurances (article 9.1 ci-avant) ainsi que les exclusions prévues à l'article R 211-10 dudit Code (article 9.2 a et 9.3 ci-avant).

Dans les cas précités, la Compagnie conservera la faculté d'exercer, contre l'Assuré responsable, une action de remboursement de toutes les sommes qu'elle aura ainsi payées ou mises en réserve à sa place conformément à l'article R 211-13 du Code des Assurances.
En cas d'insuffisance du montant de la garantie, la part de l'indemnité restant à la charge de l'Assuré pourra être réglée dans les conditions prévues par les articles R 421-4, R 421-5, R 421-6, R 421-11 et R 421-12 du Code des Assurances, l'Assuré demeurant exposé à toutes actions récursoires, tendant au remboursement des sommes ainsi payées.

Si l'indemnité allouée à une victime ou à ses ayants-droit consiste en une rente, et si une acquisition de titre est ordonnée pour sûreté de son paiement, la Compagnie emploie, à la constitution de cette garantie, la partie disponible de la somme assurée. Si cette valeur est inférieure à la somme disponible, la rente est intégralement à la charge de la Compagnie.
Si aucune garantie spéciale n'est ordonnée par une décision judiciaire, la valeur de la rente en capital sera calculée d'après les règles applicables pour le calcul de la provision mathématique de cette rente.

OFFRE D'INDEMNITES

Conformément aux dispositions de l'article 23 de la loi du 5 juillet 1985, l'Assureur, lorsqu'il invoque une exception de garantie légale ou contractuelle, est tenu de satisfaire aux prescriptions des articles 12 à 20 de cette même loi pour le compte de qui il appartiendra.

b) Dispositions spéciales aux garanties des dommages subis par le véhicule assuré

L'indemnité est déterminée sur la base du montant des dommages, déduction faite :

■ du montant des franchises éventuellement indiquées aux Dispositions Particulières

■ de la valeur d'épave, lorsque le véhicule - déclaré économiquement irréparable par voie d'expertise est conservé par son propriétaire, sauf en cas de réparation.

Le montant des dommages correspond :

■ à la valeur de remplacement à dire d'expert, au jour du sinistre si le véhicule est déclaré économiquement irréparable ou volé et non retrouvé.

■ au coût de la réparation ou du remplacement des pièces détériorées ou volées, dans la limite de la valeur de remplacement du véhicule à dire d'expert, s'il s'agit de dommages partiels.

Un abattement pour vétusté peut également être appliqué en ce qui concerne l'indemnisation des batteries, pneumatiques, échappement, radiateur et accessoires non livrés de série par le constructeur. Cette vétusté est déterminée par voie d'expertise.

CAS DES VEHICULES ACQUIS NEUFS

Lorsque le véhicule a été acquis neuf depuis moins de 6 mois, les dommages sont estimés à concurrence de sa valeur d'achat sous réserve que ledit véhicule soit déclaré économiquement irréparable ou en perte totale par l'expert. La valeur d'achat correspond à la somme réellement payée par l'assuré lors de l'acquisition du véhicule assuré. Celui-ci s'engage à fournir à l'assureur l'original de la facture d'achat acquittée de son véhicule.

Sont exclus du champ d'application de cette clause les véhicules pris en location (location longue durée ou location avec Option d'achat) en crédit-bail (leasing) ou qui ne sont pas achetés neufs.

CAS DES VEHICULES ACQUIS EN CREDIT-BAIL (LEASING) OU PRIS EN LOCATION (L.O.A. OU L.L.D.) :

En cas de perte totale ou de vol du véhicule assuré :

■ les dommages sont toujours estimés hors T.V.A. ; l'indemnisation est affectée par priorité au règlement de la créance restant due à l'organisme créancier qui est propriétaire du véhicule ;

■ si l'Assuré ne récupère pas la T.V.A. et s'il est redevable à l'égard de l'organisme de crédit-bail d'une somme supérieure à l'indemnité que la Compagnie a payée, celle-ci lui verse une indemnité complémentaire correspondant à la T.V.A., dans la limite de la valeur de remplacement à dire d'expert TTC ;

■ si l'Assuré ne récupère pas la T.V.A. et que la créance due à l'organisme financier dans le cadre des garanties accordées par le présent contrat est inférieure à l'indemnité susceptible d'être versée par la Compagnie, celle-ci garantit à l'Assuré le versement du complément d'indemnité augmentée de la T.V.A.

Toutefois, l'indemnisation globale due par la Compagnie tiendra compte des limitations éventuelles de garantie prévues par le présent contrat.

CAS DES BATTERIES DES VEHICULES ELECTRIQUES PRISES EN LOCATION :
En cas de sinistre conduisant à la destruction totale de la batterie ou à sa disparition, l'indemnité sera versée au loueur de la batterie.

Cette indemnité sera déterminée dans les limites et conditions de dégressivité prévues par le contrat de location de l'assuré. Cette indemnité ne pourra toutefois excéder la valeur constatée sur le marché à la date du sinistre d'une batterie neuve équivalente.

ARTICLE 23 - PROCEDURE ET EXPERTISE CONTRADICTOIRE

23.1 PROCÉDURE LIÉE À LA GARANTIE DE RESPONSABILITÉ CIVILE

En cas d'action portée devant les juridictions civiles, commerciales ou administratives et dirigée contre l'Assuré, la Compagnie assure sa défense et dirige le procès.

En cas d'action portée devant les juridictions pénales, si la ou les victimes n'ont pas été désintéressées, la Compagnie se réserve la faculté de diriger la défense ou de s'y associer.

En ce qui concerne les voies de recours :

■ devant les juridictions civiles, commerciales ou administratives, la Compagnie en a le libre exercice ;

■ devant les juridictions pénales, la Compagnie pourra, avec l'accord de son Assuré et en son nom, exercer toutes voies de recours. Si le litige ne concerne plus que des intérêts civils, le refus par l'Assuré de donner son accord pour l'exercice de la voie de recours envisagée par la Compagnie, autorisera celle-ci à lui réclamer une indemnité proportionnée au préjudice qu'elle a subi.

23.2 EXPERTISE CONTRADICTOIRE LIÉE AUX GARANTIES DES DOMMAGES SUBIS PAR LE VÉHICULE ASSURÉ

En cas de contestation portant sur l'origine des dommages au véhicule ou sur le montant de l'indemnité due, au titre de l'article 5 du présent contrat, chaque partie nomme un expert.

Si les experts ainsi nommés ne peuvent se mettre d'accord, ils s'adjoignent un troisième expert. Les trois experts opèrent en commun à la majorité des voix.

Faute par l'une des parties de nommer son expert ou faute par les deux experts de s'entendre sur le choix du troisième, la nomination en est faite par le Président du Tribunal Judiciaire du lieu où le sinistre s'est produit. Cette désignation est faite sur simple requête signée des deux parties ou de l'une d'elles seulement, l'autre ayant été avertie par lettre recommandée.

Chaque partie supporte les honoraires et les frais de nomination de son expert ainsi que la moitié des honoraires et des frais de nomination du tiers expert.

Une fois l'expertise terminée, la récupération du véhicule ou la vente de l'épave est à la charge de l'Assuré.

ARTICLE 24 - DELAIS DE REGLEMENT

Le règlement de l'indemnité intervient dans le délai de **huit jours** à compter de l'accord amiable intervenu entre les parties ou de la décision judiciaire exécutoire. Ce délai est porté à **3 mois** en ce qui concerne les sinistres Catastrophes naturelles, à compter de la publication de l'arrêté interministériel constatant l'état de catastrophe naturelle.

En cas de catastrophe technologique

Nous réglons l'indemnité due dans un délai de trois mois à compter de la dernière des deux dates suivantes

• de la date à laquelle vous nous avez remis l'état estimatif des dommages causés à votre véhicule ;

• ou de la date de publication de la décision administrative constatant l'état de catastrophe technologique.

À défaut et sauf cas fortuit ou de force majeure, l'indemnité, qui vous est due, porte à l'expiration de ce délai, intérêt au taux légal.

Si une prime ou portion de prime échue antérieurement au sinistre est impayée, son montant sera imputé sur l'indemnité due à l'Assuré.

Toutefois, **en cas de vol du véhicule assuré**, le règlement ne pourra être exigé par l'Assuré **qu'après un délai de trente jours à dater du sinistre**, délai au cours duquel la Compagnie s'engage à présenter une offre d'indemnité à l'Assuré qui devra lui communiquer **tous** les éléments nécessaires à la détermination de cette indemnité **conformément à l'article 20 ci-avant.**

Après accord de l'Assuré sur cette offre, le règlement de l'indemnité devra intervenir au plus tard **quarante-cinq jours après la date de la déclaration du sinistre vol du véhicule assuré sous réserve que l'Assuré adresse, à la Compagnie, une attestation de non découverte du véhicule émanant des autorités de police.**

L'Assuré s'engage à reprendre le véhicule volé qui serait retrouvé dans le délai de **trente jours** ci-dessus, la Compagnie étant tenue seulement à concurrence des dommages et des frais garantis. Si le véhicule volé est récupéré ultérieurement, l'Assuré aura, dans les **trente jours** suivant celui où il aura eu connaissance de cette récupération, la faculté d'en reprendre possession moyennant le remboursement de l'indemnité versée par la Compagnie, sous déduction d'une somme correspondant aux dommages et aux frais garantis estimés par expertise à la date de la récupération.

TITRE VII - DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 25 - LOI APPLICABLE - TRIBUNAUX COMPETENTS - LANGUE UTILISEE

Les relations précontractuelles et contractuelles sont régies par la loi Française. Toute action judiciaire relative au présent contrat sera de la seule compétence des Tribunaux Français. La langue utilisée dans le cadre des relations contractuelles et précontractuelles est la langue Française.

ARTICLE 26 - PRESCRIPTION

Conformément au Code des assurances :

Article L114-1

Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance. Par exception, les actions dérivant d'un contrat d'assurance relatives à des dommages résultant de mouvements de terrain consécutifs à la sécheresse-réhydratation des sols, reconnus comme une catastrophe naturelle dans les conditions prévues à l'article L. 125-1, sont prescrites par cinq ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

1. En cas de réticence, omission, déclaration fausse ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'Assureur en a eu connaissance ;
2. En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'Assuré contre l'Assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'Assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription est portée à dix ans dans les contrats d'assurance sur la vie lorsque le Bénéficiaire est une personne distincte du Souscripteur et, dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les Bénéficiaires sont les ayants droit de l'Assuré décédé.

Pour les contrats d'assurance sur la vie, nonobstant les dispositions du 2., les actions du Bénéficiaire sont prescrites au plus tard trente ans à compter du décès de l'Assuré.

Article L114-2

La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée ou d'un envoi recommandé électronique, avec accusé de réception, adressés par l'Assureur à l'Assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'Assuré à l'Assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

Article L114-3

Par dérogation à l'article 2254 du Code civil, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.

Conformément au Code civil :

Section 3 : Des causes d'interruption de la prescription.

Article 2240
La reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription.

Article 2241
La demande en justice, même en référé, interrompt le délai de prescription ainsi que le délai de forclusion.
Il en est de même lorsqu'elle est portée devant une juridiction incompétente ou lorsque l'acte de saisine de la juridiction est annulé par l'effet d'un vice de procédure.

Article 2242
L'interruption résultant de la demande en justice produit ses effets jusqu'à l'extinction de l'instance.

Article 2243
L'interruption est non avenue si le demandeur se désiste de sa demande ou laisse périmer l'instance, ou si sa demande est définitivement rejetée.

Article 2244
Le délai de prescription ou le délai de forclusion est également interrompu par une mesure conservatoire prise en application du code des procédures civiles d'exécution ou un acte d'exécution forcée.

Article 2245
L'interpellation faite à l'un des débiteurs solidaires par une demande en justice ou par un acte d'exécution forcée ou la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription contre tous les autres, même contre leurs héritiers.
En revanche, l'interpellation faite à l'un des héritiers d'un débiteur solidaire ou la reconnaissance de cet héritier n'interrompt pas le délai de prescription à l'égard des autres cohéritiers, même en cas de créance hypothécaire, si l'obligation est divisible. Cette interpellation ou cette reconnaissance n'interrompt le délai de prescription, à l'égard des autres codébiteurs, que pour la part dont cet héritier est tenu.
Pour interrompre le délai de prescription pour le tout, à l'égard des autres codébiteurs, il faut l'interpellation faite à tous les héritiers du débiteur décédé ou la reconnaissance de tous ces héritiers.

Article 2246
L'interpellation faite au débiteur principal ou sa reconnaissance interrompt le délai de prescription contre la caution).

ARTICLE 27 - INFORMATION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Identification du responsable de traitement

Cet article a pour objet de vous informer de manière plus détaillée des traitements de données à caractère personnel vous concernant mis en œuvre par les responsables de traitement mentionnés ci-après.
Pour l'ensemble des opérations décrites ci-après, L'Equité est responsable de traitement à l'exception des opérations listées ci-après pour lesquelles elle définit la finalité ;
Le courtier en qualité de délégataire des opérations ci-après est «responsable de traitement » des traitements nécessaires à la souscription, la gestion et l'exécution des contrats.
Liste des opérations déléguées :
- Souscription des contrats;
- Gestion de la vie des contrats;
- Encaissement des primes et reversement à la Compagnie ;
- Recouvrement des primes (amiable et contentieux) ;
- Gestion des sinistres dans la limite des pouvoirs accordés (matériels et corporels);
- Gestion des Réclamations dites de niveau 1;
- Archivage des pièces de souscription et gestion et documents comptables.

Les finalités du traitement et les bases juridiques du traitement

Vous trouverez ci-dessous les bases juridiques correspondant aux finalités de traitement :

Bases juridiques	Finalités de traitement
La souscription, la gestion et l'exécution de vos contrats et des mesures pré-contractuelles	• Etude de vos besoins spécifiques afin de vous proposer des contrats et services, • Examen, acceptation, contrôle et surveillance du risque, • Réalisation de mesures précontractuelles, d'actes de souscription, de gestion et d'exécution ultérieure du contrat, • Exécution des garanties contractuelles, • Gestion des contrats de la phase précontractuelle jusqu'à la résiliation y compris les opérations liées au versement des primes et de recouvrement, • Exercice des recours et gestion des contentieux, • Gestion des réclamations • Gestion commerciale et statistiques des clients et prospects et notamment le suivi de la relation client, l'élaboration d'études et statistiques et la gestion des avis sur les produits et services.
Obligations légales et règlementaires	• Lutte contre le blanchiment des capitaux et contre le financement du terrorisme, avec la mise en place d'une surveillance des contrats pouvant aboutir à la rédaction d'une déclaration de soupçon ou à une mesure de gel des avoirs, • Respect des obligations légales, règlementaires et administratives.
Intérêts légitimes	• Lutte contre la fraude à l'assurance pouvant conduire à une inscription sur une liste de personnes présentant un risque de fraude.
Consentement préalablement recueilli par le courtier	• Celui-ci est demandé lorsqu'il est nécessaire au traitement de vos données : • pour l'envoi d'informations commerciales du courtier et/ou de ses partenaires, • pour le recueil de données visées dans le cadre de l'article 9 du RGPD et pour lesquelles la collecte ne rentrerait pas dans le cadre d'une obligation légale pour l'assureur ou le courtier délégataire ou d'une disposition prévue par le Code des Assurances.

Informations complémentaires dans le cadre des données personnelles vous concernant et non collectées auprès de vous.

Catégorie de données susceptibles de nous être transmises :

- Etat civil, identité, données d'identification
- Données de localisation
- Informations d'ordre économique et financier
- Numéro d'identification national unique
- Données de santé

Clause spécifique relative à la fraude

Vous êtes également informé que **L'Equité** met en œuvre un dispositif ayant pour finalité la lutte contre la fraude à l'assurance pouvant, notamment, conduire à l'inscription sur une liste de personnes présentant un risque de fraude, inscription pouvant avoir pour effet un allongement de l'étude de votre dossier, voire la réduction ou le refus du bénéfice d'un droit, d'une prestation, d'un contrat ou service.

Dans ce cadre, des données personnelles vous concernant (ou concernant les personnes parties ou intéressées au contrat) peuvent être traitées par toutes personnes habilitées intervenant au sein des services de Generali. Ces données peuvent également être destinées au personnel habilité des organismes directement concernés par une fraude (autres organismes d'assurance ou intermédiaires ; organismes sociaux ou professionnels ; autorités judiciaires, médiateurs, arbitres, auxiliaires de justice,

officiers ministériels ; organismes tiers autorisés par une disposition légale et, le cas échéant, les victimes d'actes de fraude ou leurs représentants).

Clause spécifique relative aux obligations règlementaires et à l'intérêt public

Dans le cadre de l'application des dispositions du code monétaire et financier, le recueil d'un certain nombre d'informations à caractère personnel est obligatoire à des fins de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme.
De plus, l'article 43 de la Directive (UE) 2015/849 du 20 mai 2015 modifié par la directive (UE) 2018/843 du 30 mai 2018 prévoit que la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme est également considérée comme une question d'intérêt public au sens du Règlement Européen 2016/679 (RGPD).
Dans ce cadre, vous pouvez exercer votre droit d'accès auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés, 3 Place de Fontenoy - TSA 80715 - 75334 PARIS CEDEX 07

Profilage et prise de décision automatisée

Dans le cadre de la souscription et l'exécution du contrat, les risques à assurer peuvent, à partir d'informations vous concernant ou concernant vos biens, être appréciés et quantifiés suivant des traitements automatisés ou faire intervenir des éléments de profilage vous concernant. De tels traitements peuvent avoir un impact sur la tarification ou l'ajustement des garanties. Vous disposez du droit d'obtenir une intervention humaine de la part du responsable du traitement, d'exprimer votre point de point de vue et de contester la décision. Vous pouvez exercer ces droits à l'adresse mentionnée dans le paragraphe intitulé «Exercice des droits».

Les destinataires ou les catégories de destinataires

Les données vous concernant pourront être communiquées en tant que de besoin et au regard des finalités mentionnées ci-dessus, aux entités du groupe Generali, ainsi qu'à des partenaires, intermédiaires, réassureurs et assureurs concernés, organismes professionnels, organismes sociaux des personnes impliquées sous-traitants et prestataires, dans la limite nécessaires des tâches leur incombant ou qui leur sont confiées. Par ailleurs, en vue de satisfaire aux obligations légales et règlementaires les responsables de traitement pourront communiquer des données à caractère personnel à des autorités administratives et judiciaires légalement habilitées.
Au titre de la prévention de la lutte anti-blanchiment et du financement du terrorisme, ces données pourront également être partagées entre les entités juridiques du Groupe pouvant se situer au sein et hors de l'Union Européenne, aux fins d'enrichir leurs processus de filtrage locaux et de mettre en oeuvre une approche commune sur la classification des risques clients dans l'ensemble du Groupe.

Localisation des traitements de vos données personnelles

Le groupe Generali France a adopté des normes internes en matière de protection des données et de sécurité informatique afin de garantir la protection et la sécurité de vos données.
Aujourd'hui, les data centers du groupe Generali France sont localisés en France, en Italie et en Allemagne, sur lesquels sont hébergées vos données.
S'agissant des traitements réalisés hors du Groupe Generali France par des partenaires externes, une vigilance toute particulière est apportée quant à la localisation des traitements, leur niveau de sécurisation (opérationnel et technique) et le niveau de protection des données personnelles du pays destinataire, afin de garantir un niveau de protection optimal.
Les traitements réalisés aujourd'hui hors de l'Espace Economique Européen concernent des traitements liés à certains types d'actes de gestion, d'envoi ponctuels d'e-mails ou de SMS, la supervision d'infrastructures ou la maintenance de certaines applications.
Ces traitements opérés depuis des pays tiers font l'objet d'un encadrement juridique (Clauses Contractuelles Types, Règles d'entreprise contraignantes).
Ces documents sont disponibles sur demande écrite auprès du Délégué à la Protection des Données du Groupe Generali France, à l'adresse suivante : droitdacces@generali.fr

Les durées de conservation

Vos données personnelles sont susceptibles d'être conservées pendant toute la durée nécessaire à l'exécution du contrat en référence aux délais prescriptions légales. et sous réserve des obligations légales et règlementaires de conservation.

L'exercice des droits

Dans le cadre du traitement que nous effectuons vous disposez dans les conditions prévues par la réglementation :

- D'un droit d'accès : Vous disposez du droit de prendre connaissance des donnée personnelles vous concernant dont nous disposons et demander à ce que l'on vous en communique l'intégralité.

- D'un droit de rectification : Vous pouvez demander à corriger vos données personnelles en cas de changement de situation.

- D'un droit de suppression : Vous pouvez nous demander la suppression de vos données personnelles notamment lorsque ces dernières ne sont plus nécessaires ou lorsque vous retirez votre consentement au traitement de certaines données sauf s'il existe un autre fondement juridique à ce traitement.

- Du droit de définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de vos données personnelles en cas de décès.

- D'un droit à la limitation du traitement : Vous avez la possibilité de demander de geler l'utilisation de vos données. Dans le cas où vous contesteriez l'exactitude de vos données ou vous vous opposeriez à leur traitement, nous procéderons durant la période de gel à l'examen de votre demande : vos données seront alors conservées mais non utilisées.

- D'un droit à la portabilité des données : Vous pouvez récupérer dans un format structuré les données que vous nous avez fournies lorsque ces dernières sont nécessaires au contrat ou lorsque vous avez consenti à l'utilisation de ces données. Ces données peuvent être transmises directement au responsable du traitement de votre choix lorsque cela est techniquement possible.

- Droit de retrait : Vous avez le droit de retirer le consentement donné pour un traitement fondé sur cette base. Ce retrait vaut pour l'avenir et ne remet pas en cause la licéité des traitements déjà effectués. Il est susceptible de rendre l'exécution du contrat impossible sans être pour autant une cause de résiliation reconnue par le droit des assurances.

Cependant, le retrait de données nécessaires à l'exécution du contrat est susceptible de rendre impossible son exécution. Dans une telle hypothèse, cette impossibilité d'exécution peut être une cause de déchéance de garantie.

- Droit d'opposition : Vous pouvez vous opposer au traitement de vos données personnelles notamment concernant la prospection commerciale.

Vous pouvez exercer vos droits sur simple demande en justifiant de votre identité à l'adresse suivante : Service Conformité - 33735 Bordeaux CEDEX 9. Ces droits peuvent être également exercés aux adresses suivantes sur simple demande en justifiant de votre identité : droitdacces@generali.fr ou à l'adresse postale suivante Generali - Conformité - TSA 70100 75309 Paris Cedex 09.

Droit d'introduire une réclamation

Par ailleurs, vous pouvez introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale Informatique et Liberté, 3 Place de Fontenoy - TSA 80715-75334 PARIS CEDEX 07.

Coordonnées du Délégué à la Protection des Données Personnelles

Pour toute demande, vous pouvez contacter le délégué à la protection des données

- Pour le courtier, à l'adresse Délégué à la Protection des Données - Service Conformité - 33735 Bordeaux CEDEX 9.

- Pour L'Equité, à l'adresse Generali - Conformité - Délégué à la protection des données personnelles - TSA 70100 75309 Paris Cedex 09 ou à l'adresse électronique : droitdacces@generali.fr.

ARTICLE 28 - EXAMEN DES RECLAMATIONS ET PROCEDURE DE MEDIATION

28.1 EXAMEN DES RECLAMATIONS

Pour toute réclamation relative à la gestion de votre contrat, vos cotisations ou encore vos sinistres, adressez-vous prioritairement à votre interlocuteur habituel qui est en mesure de vous fournir toutes informations et explications.

Si vous ne recevez pas une réponse satisfaisante, vous pouvez adresser **votre réclamation écrite** (mentionnant les références du dossier concerné et accompagnée d'une copie des éventuelles pièces justificatives) à : Generali Réclamations - TSA 70100 - 75309 Paris Cedex 09 - servicereclamations@generali.fr
Nous accuserons réception de votre demande sous 10 jours et y répondrons dans les meilleurs délais et au maximum dans les 2 mois à compter de votre envoi.
Si vous avez souscrit votre contrat par le biais d'un intermédiaire et que votre demande relève de son devoir de conseil et d'information ou concerne les conditions de commercialisation de votre contrat, votre réclamation doit être exclusivement adressée à cet intermédiaire.
La procédure ci-dessus ne s'applique pas si une juridiction a été saisie du litige que ce soit par vous ou par nous.
En cas de souscription de votre contrat d'assurance en ligne, vous avez la possibilité en qualité de consommateur, de recourir à la plateforme de Règlement en Ligne des Litiges (RLL) de la Commission Européenne en utilisant le lien suivant : **http://ec.europa.eu/consumers/odr/.**

28.2 PROCEDURE DE MEDIATION
En qualité de membre de France Assureurs, le Groupe Generali France applique la Charte de la Médiation mise en place au sein de cette Fédération.
Si un litige persiste entre nous après examen de votre demande par notre service réclamations, vous pouvez saisir le Médiateur de France Assureurs :
- Soit en écrivant à : La Médiation de l'Assurance - TSA 50110 - 75441 Paris Cedex
- Soit en déposant une demande en ligne à l'adresse :
  http://www.mediation-assurance.org.

Nous vous précisons cependant que le Médiateur ne peut être saisi qu'à l'issue d'un délai de deux mois après l'envoi de votre première réclamation écrite. La saisine du médiateur n'est possible que dans la mesure où votre demande n'a pas été soumise à une juridiction.

ARTICLE 29 - AUTORITE DE CONTROLE

L'autorité chargée du contrôle des entreprises d'assurances qui accordent les garanties prévues par le présent contrat est : l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) - 4, Place de Budapest - CS 92459 - 75436 Paris Cedex 09.

ARTICLE 30 - AGIRA

Information des assurés
Les assurés - souscripteurs et conducteurs désignés au contrat - doivent être informés de leur inscription au fichier par leur assureur au moment de la souscription du contrat et lors de la résiliation.
Les assurés ont un droit d'accès au fichier pour vérifier les informations les concernant.
La demande est à adresser par courrier à : AGIRA - 1 rue Jules Lefebvre - 75009 PARIS
Elle doit comporter les noms, prénoms, date de naissance.
En cas d'information erronée, la rectification est alors à demander auprès de l'assureur qui a communiqué cette information à l'AGIRA de manière à ce qu'il procède sans délai à la rectification auprès du fichier.

ARTICLE 31 - INTEGRALITE DU CONTRAT

Le fait de vous prévaloir du présent contrat, notamment en effectuant des déclarations relatives au risque assuré, en déclarant un sinistre ou en fournissant à une autre personne les références du contrat pour justifier d'une assurance, vaut acceptation irrévocable de l'ensemble des stipulations de celui-ci qui constituent un tout indivisible.

ARTICLE 32 - OPPOSITION AU DEMARCHAGE TELEPHONIQUE

Si vous êtes un consommateur et que vous ne souhaitez pas faire l'objet de prospection commerciale par voie téléphonique, vous pouvez vous inscrire gratuitement sur la liste d'opposition au démarchage téléphonique sur le site internet www.bloctel.gouv.fr.
Nous pourrons cependant toujours vous contacter, directement, ou par l'intermédiaire d'un tiers agissant pour notre compte, concernant votre contrat, ou pour vous proposer des produits ou services afférents ou complémentaires à celui-ci ou de nature à l'améliorer.

TITRE VIII - INDIVIDUELLE PILOTE (INDIVIDUELLE ACCIDENT) (RISQUE J)

La garantie INDIVIDUELLE PILOTE (INDIVIDUELLE ACCIDENT) n'est acquise que s'il en est fait mention aux Dispositions Particulières.

1) DÉFINITION

On entend par Assuré : la ou les personnes désignées aux Dispositions Particulières ainsi que tout conducteur autorisé par le souscripteur du contrat à conduire le véhicule assuré et titulaire du permis en rapport avec le véhicule assuré.

2) OBJET DE L'ASSURANCE

La compagnie garantit l'Assuré contre les accidents corporels impliquant le véhicule assuré.
On entend par «accident corporel» toute atteinte à l'intégrité physique de l'Assuré à l'occasion d'un accident de la circulation, d'un incendie ou d'une explosion.

3) GARANTIES

Décès : En cas de décès de l'Assuré causé par un accident garanti, survenant dans un délai de deux ans, un capital sera versé au conjoint (non séparé de corps ou divorcé) ou concubin (justifiant d'une vie commune notoire), et aux enfants à charge fiscalement, dans les limites de garanties mentionnées aux Dispositions Particulières. Les frais d'obsèques seront également pris en charge s'il en est fait mention aux Dispositions Particulières et dans la limite du plafond de garanties indiqué aux Dispositions Particulières.

Invalidité permanente : Seule est indemnisée l'invalidité permanente d'un taux supérieur à celui mentionné aux Dispositions Particulières. Ce taux est déterminé par référence au barème indicatif en droit commun d'évaluation des taux d'invalidité en vigueur au jour de l'expertise. L'indemnité est versée sous forme de capital calculé de façon proportionnelle au taux d'invalidité permanente dans la limite du plafond indiqué aux Dispositions Particulières.

Pour l'évaluation du taux d'invalidité permanente - et toutes les fois que nous le jugerons utile - nous nous réservons le droit de faire examiner l'Assuré par un médecin de notre choix. En cas de désaccord de l'Assuré, chacune des parties désigne un expert. Si les experts ainsi nommés ne peuvent se mettre d'accord, ils s'adjoignent un troisième expert. Les trois experts opèrent en commun, à la majorité des voix. En cas de désaccord persistant, un expert judiciaire sera nommé à la requête de la partie la plus diligente par le président du Tribunal Judiciaire du domicile de l'Assuré.
Chaque partie conservera à sa charge les honoraires et frais relatifs à l'intervention de l'expert qu'elle aura désigné, ceux nécessités par l'intervention éventuelle d'un troisième expert étant partagés par moitié entre les deux parties.

La Compagnie garantit les préjudices mentionnés ci-dessus déduction faite des sommes allouées à l'assuré au titre de l'accident par :
- la Sécurité Sociale, les organismes assimilés et l'employeur au titre de la prévoyance obligatoire ou conventionnelle ;
- les tiers responsables ou leur assureur ;
- le fonds de garantie français ou étranger.

Si à la suite de cet accident l'assuré, dont le taux d'invalidité permanente est supérieur à celui figurant aux Dispositions Particulières, conserve à sa charge, après remboursement des organismes sociaux, une somme correspondant à des frais médicaux, pharmaceutiques, d'hospitalisation et de rééducation y compris le forfait journalier, nous les prendrons en charge dans la limite du plafond indiqué aux Dispositions Particulières.

L'indemnité : Le montant de l'indemnisation est déterminé dans la limite des montants indiqués aux Dispositions Particulières.
Si le conducteur décède après avoir reçu une indemnité due à un titre quelconque, le montant de cette indemnité sera déduit de l'indemnité garantie au titre du décès.

L'indemnité versée constitue :
- si l'assuré est totalement responsable de l'accident, une indemnité contractuelle versée à la clôture du dossier ;
- si l'assuré n'a aucune responsabilité dans l'accident, une avance sur indemnité définitive, que la Compagnie récupérera auprès de toute personne tenue àréparation ou auprès de son assureur ;
- si l'assuré est partiellement responsable de l'accident :
  - une indemnité contractuelle versée à la clôture du dossier, dans la proportion du taux de responsabilité mis à la charge de l'Assuré.
  - pour le reste, une avance sur indemnité définitive, que la Compagnie récupérera auprès de toute personne tenue à réparation ou auprès de son assureur.

4) EXCLUSIONS

Outre les exclusions prévues aux articles 9 et 10, ne sont pas couverts, les accidents :
- **provoqués par l'Assuré intentionnellement ou à son instigation, par son suicide ou sa tentative de suicide ;**
- **dont l'origine est une crise cardiaque ou d'épilepsie ;**
- **aggravés par le non respect des conditions de sécurité exigées par le code de la route.**

5) FORMALITÉS À REMPLIR EN CAS DE SINISTRE

L'Assuré doit déclarer tout sinistre à son Conseil en Assurances dans un délai maximum de vingt jours.
La déclaration du sinistre doit être accompagnée ou suivie dans les plus brefs délais, d'un certificat du médecin appelé à donner les premiers soins, décrivant les lésions ou blessures et indiquant les conséquences probables. Ultérieurement, l'Assuré ou toute personne agissant en son nom, doit communiquer tous documents nécessaires à l'estimation de l'état de la victime et ce, pendant toute la durée du traitement médical, jusqu'à guérison ou jusqu'à consolidation si l'accident entraîne une invalidité permanente. Lorsque le sinistre a entraîné le décès de l'Assuré, il incombe au bénéficiaire de l'assurance **dès qu'il a connaissance de ce sinistre, d'en faire la déclaration dans les délais et formes prévues et d'une façon générale de se soumettre aux différentes obligations ci-dessus, sous peine, sauf cas fortuit ou de force majeure, de se voir réclamer par la Compagnie une indemnité proportionnée au préjudice que ce manquement peut lui causer.**
Les victimes devront avoir immédiatement recours à des soins médicaux et faire leur possible pour leur rétablissement ; les médecins de la Compagnie devront avoir libre accès auprès d'elles et tout refus non justifié de se conformer à cette disposition, malgré une mise en demeure adressée par la Compagnie par lettre recommandée, entraînera, de plein droit, la déchéance de tout droit à l'indemnité pour le sinistre en cause. L'emploi intentionnel de moyens frauduleux ou de documents que le déclarant sait inexacts, toute réticence dans la déclaration d'un accident tendant à en exagérer ou dénaturer les suites, déguiser les causes ou prolonger les conséquences, entraînent, de plein droit, la déchéance de tout droit à indemnité pour ledit accident.
Toutes les fois que les conséquences d'un accident seront aggravées par l'action d'une maladie, d'un état constitutionnel, d'une infirmité ou par l'existence d'une mutilation antérieure, par le manque de soins, imputable à une négligence de la victime ou par un traitement empirique, l'indemnité sera calculée, non pas sur les suites effectives de l'accident mais sur celles qu'il aurait eues sur un sujet se trouvant dans des conditions physiques normales et qui se serait soumis à un traitement médical rationnel. Sous cette réserve, la lésion des membres ou organes déjà infirmes ne sera indemnisée que pour la différence entre les états avant et après l'accident. Le paiement des indemnités, dues par la Compagnie est toujours subordonné à la production, au frais de l'Assuré, des pièces et documents prouvant le droit à l'indemnité.

6) RÈGLEMENT DES INDEMNITÉS

Le règlement de l'indemnité sera effectué dans le délai de 8 jours à compter de la date de l'accord des parties ou de la décision judiciaire exécutoire.
En aucun cas, la Compagnie ne peut être tenue de prendre en charge les suites d'un sinistre déjà réglé sur les bases de la présente clause et pour lequel une quittance régulière aura été donnée ; cependant, en cas de décès consécutif à un accident ayant donné lieu au paiement d'une première indemnité, la Compagnie versera le complément éventuellement dû pour parfaire la somme assurée pour le cas de décès.

TITRE IX - OPTION PLUS (ACCESS PACK / PACK PREMIUM) (RISQUE K)

La garantie OPTION PLUS (ACCESS PACK / PACK PREMIUM) n'est acquise que s'il en est fait mention aux Dispositions Particulières.

OBJET ET ETENDUE DE LA GARANTIE

L'OPTION PLUS (ACCESS PACK / PACK PREMIUM) permet à l'assurer de bénéficier :
1)**- de l'extension de la garantie vol/incendie** (sous réserve que ces garanties aient été souscrites) **aux accessoires montés hors-série sur le véhicule assuré** et ayant fait l'objet d'une facturation spécifique à concurrence du montant figurant aux Dispositions Particulières,
- **de l'extension des garanties "dommages collision et dommages accident"** (sous réserve que ces garanties aient été souscrites) **aux accessoires montés hors-série sur le véhicule assuré** et ayant fait l'objet d'une facturation spécifique **et/ou à l'équipement vestimentaire de protection du motard** à concurrence du montant figurant aux Dispositions Particulières. De plus, **l'Assuré bénéficie du remboursement du casque**, à concurrence du montant figurant aux Dispositions Particulières, en extension des garanties dommages collision ou dommages accident.
La définition des accessoires montés hors-série figure à l'article 3 des présentes Dispositions Générales.
DEFINITION DE L'EQUIPEMENT VESTIMENTAIRE DE PROTECTION DU MOTARD
L'équipement se compose des effets vestimentaires spécialement conçus pour la pratique de la moto (bottes, combinaison, pantalon, blouson, gants, gilet airbag, dorsales,...).
INDEMNISATION DES ACCESSOIRES MONTES HORS-SERIE, DU CASQUE ET DE L'EQUIPEMENT VESTIMENTAIRE DE PROTECTION DU MOTARD
Sur présentation du ou des accessoires montés hors série et/ou du casque et/ou des effets vestimentaires et des factures d'achats originales et nominatives, le remboursement de l'équipement sera effectué à dire d'expert et, à défaut, selon le barème de vétusté suivant :

	Moins de 6 mois	de 6 mois à 1 an	de 1 an à 2 ans	de 2 ans à 3 ans	de 3 ans à 4 ans	de 4 ans à 5 ans	Au-delà de 5 ans
Taux de vétusté	10 %	20 %	30 %	40 %	50 %	60 %	80 %

Aucune franchise ne sera appliquée au titre de cette garantie.
A défaut de la fourniture des factures d'achats originales et nominatives, aucun remboursement ne sera effectué.

2) de l'extension de la valeur à neuf jusqu'à 18 mois.
La définition de la valeur à neuf figure à l'article 3 des présentes Dispositions Générales.

EXCLUSIONS

Outre les exclusions prévues à l'article 9, sont exclu(e)s :
Concernant les accessoires hors-série montés sur le véhicule
- **les accessoires améliorant les performances du véhicule,**
- **les accessoires installés dans un but professionnel,**
- **les accessoires modifiant les caractéristiques du Certificat de Conformité et/ou d'homologation du véhicule,**
- **les pièces moteur, le système de distribution et de transmission, la ligne d'échappement et le silencieux non homologués, la partie cycle du véhicule et le système de freinage,**
- **les dommages aux accessoires seuls, sans dommage au véhicule.**
- **Concernant l'équipement vestimentaire de protection du motard**
- **les effets vestimentaires non conçus pour la pratique de la moto (vêtements usuels),**
- **le vol et incendie de l'équipement,**
- **les dommages non consécutifs à un accident de la circulation.**

Generali Bike

Generali Bike

2-8 rue Luigi Cherubini - 93200 Saint-Denis - SIRET : 572 084 697 00075 - est une marque du groupe Generali succédantà Generali Belgium (France) et établissement secondaire de l'Équité, Société anonyme au capital de 69 213 760 euros - Entreprise régie par le Code des assurances 572 084 697 RCS PARIS
Siège Social : 2 rue Pillet-Will 75009 Paris - N° d'identifiant unique ADEME FR232327_03PBRV
Société appartenant au Groupe Generali immatriculé sur le registre italien des groupes d'assurances sous le numéro 026

GBI/AM/0201 ZE - 35 000 - 04/2024 - SODAL